

Droit suisse

La suisse est un état fédéral

Confédération suisse : En haut

Les Entités fédérées : Les Cantons (26) très variés en taille. Il y a 20 cantons entiers et 6 petits cantons (*demi cantons*)(ex de petit canton : Schwyz) . La liste est présente dans l'article 1 de la constitution.

Chaque canton = 1 voix

Communes (*+ de 3000 communes*). Les communes varient également en taille. La ville de Zurich est également une commune qui est dans le canton de Zurich.

Les 3 niveaux n'ont pas toujours existé. Les communes et les cantons existaient déjà avant. La Confédération telle qu'on la connaît aujourd'hui date de 1848.

Les communes ont un rôle très important, et ont une certaine autonomie selon les lois cantonales.

A chaque niveau il y a des pouvoirs.

Dans chaque Etat il y a le pouvoir législatif qui est le parlement.

Ensuite on a exécutif, le gouvernement

Le judiciaire (*les tribunaux*).

En suisse on trouve ces organes au niveau fédéral, cantonal et dans une moindre mesure au niveau communal.

Au niveau fédéral il y a le Conseil national (*composé de représentants du peuple*) = Parlement

Le conseil des états (*composé de représentants des cantons 1 ou 2 députés par canton*)Les deux chambres sont en fait l'assemblée fédérale (*assemblée nationale en France*).

Ensuite le gouvernement fédéral appelé le Conseil fédéral

Il est composé de 7 membres (*tous les partis politiques sont représentés*).

Le Tribunal Fédéral est la Cour suprême suisse normalement c'est en dernière instance.

Niveau cantonal

Il y a le conseil d'Etat : Gouvernement cantonal (*du moins dans le canton de veau*)

Pour le législatif il y a un parlement qui s'appelle le grand conseil dans le canton de veau. Dans la plupart des cantons il n'a qu'une chambre.

Les cantons sont conçus comme des petits états avec son gouvernement, parlement et leurs tribunaux. La seule limite c'est qu'ils ne peuvent pas traiter avec l'extérieure.

Les communes c'est pareil sauf qu'elles n'ont pas leurs propres tribunaux.

La suisse est un Etat démocratique à système semi direct :

Le peuple a certains droits très étendus en matière politique.

Il y a le droit d'initiative

Le droit de référendum.

EN ce qui concerne les relations avec l'extérieures, le droit internationales a la primauté en suisse sur le droit national.

La Suisse est un état moniste. Une fois les traités adoptés et publié, le droit international fait partie intégrante du droit national. Pas besoin d'incorporation.

Article 5 paragraphe 4 de la C.

Titre 1. Les fondements du droit public Suisse.

Chapitre 1 : Historique du droit constitutionnel suisse

I. Les origines

La première confédération est née au 13^e siècle avec 3 cantons qui se sont réunis. Avant ca c'était différentes régions qui avaient subit des invasions (*les allemands, les burgondes, culture latine vs germanique.*) Apres la Suisse est devenu une sorte de colonies des rois francs (*au temps de charlemagne*), puis entièrement rattaché aux allemands.

C'est a cause de la géographie de la suisse que les cantons centraux en suisse sont restés relativement autonomes, ils ont créé des alliances pour faire face aux rois étrangers. A la fin de l'empire carolingien, la Suisse était surtout autrichienne ou de Bourgogne.

Les communautés au centre de la Suisse continuent à créer des alliances défensives. Ils créent leurs propres assemblées qui s'appelaient et s'appellent toujours les « Landsgemeinde ». Ils y désignaient leurs chefs On est au IX siècle environ et créaient déjà des Lois a levé de main. Ca existe encore dans un canton mais ce n'est pas aussi important qu'avant c'est plus pour le folklore.

II. La création de la première alliance et ses causes (13^{ème} siècle)

La Suisse central à une autonomie face aux Rois, et la laïcité du territoire freinait l'Eglise. De plus la géographie empêchait les conquêtes de ces régions. Ces communautés avaient une agriculture assez sommaire et l'individualisme mais pouvait demander de l'aide des autres communautés. Pour se renforcer elles ont pris leurs propres institutions. Elles se sont liées entre elles par des contrats. Tissu de liens souples et complexes entre elles.

III. La confédération des trois cantons et le premier Pacte fédéral du 1^{er} aout 1291 (Uri, Schwyz, Unterwald)

C'est comme ça que la première confédération est née : La confédération des trois cantons. C'est une alliance des cantons d'URI, SCHWYZ et Unterwald. C'était pour se défendre et s'entraider à dégager les envahisseurs. C'est en 1291 que ça s'est passé. Il s'agissait d'un pacte On l'appelle le pacte fédéral du 1^{er} aout 1291 (*1^{er} aout c'est la fête nationale*).

Cette alliance de caractère politique et militaire avait plusieurs dispositions qui garantissaient des droits aux citoyens :

Le droit d'être jugés par le juge naturel, c'est-à-dire un juge de la même origine que le type qui se fait juger.

En cas de conflits entre cantons, un des cantons devait faire l'intermédiaire pour calmer le tout.

Le pacte de Brunnen signé en 1315 était pour renouveler l'alliance pour se protéger de l'extérieur. Ces trois cantons résistèrent on les appelle d'ailleurs les cantons primitifs ou forestiers (*pas de subtilité la dedans*).

Les trois cantons concluent de ne pas reconnaître un seigneur étranger

IV. Confédération des 8 cantons (Lucerne – 1332 ; Zurich – 1351 ; Glaris – 1352 ; Zoug – 1352 ; Berne – 1353)

En 1332 il y le canton de Lucerne en 1351 Zurich 1352 Zoug et Glaris 1353 Berne. Tous ces cantons ne sont pas liés entre eux géographique.

Berne a conclu un pacte a perpétuité avec les autres cantons sauf avec Lucerne et Zurich

Il s'agissait d'alliances visant la protection vis-à-vis de l'extérieur. On visait aussi à conserver la paix fédérale. Il y avait eu beaucoup de guerres civiles : Guerre des religions, problèmes entre partie alémanique et francophone...

Ce n'est qu'en 1848 avec la création de l'état moderne que ça s'est calmé

Il y a deux accords qui ont réunis tout le monde.

La confédération des 8 cantons était une alliance militaire et politique assez large, les cantons forestiers restaient très hostiles envers l'extérieur, mais l'esprit confédéral de ces 8 cantons s'est renforcé au long du XIV grâce aux victoires militaires. Mais il y avait des guerres civiles.

Le plus gros conflit fut celui entre Zurich et Schwyz qui a duré 14 ans et a impliqué la France. Il y avait des conflits entre cantons urbains et agricoles. Ceux qui voulaient garder une alliance avec les Atszbourg et ceux qui voulaient pas ;

Les 8 cantons avaient décidé qu'il fallait avoir des pays alliés et des pays sujets. Donc ils ont commencé à se faire un tissu de sujets et d'alliance à l'extérieur. Politique d'expansion, les cantons colonisaient les campagnes autour, et même des terres assez éloignées. Le régime juridique n'était pas génial pour les pays sujets, ils devaient payer des taxes impôts aux cantons urbains.

Les pays alliés comme Appenzell était un pays allier, Soleure aussi, les Grisons et Le Valais.

Les cantons sujets avaient une situation de merde. Le canton de Vaux était un pays sujet. Il y a aussi eu des alliances formées avec les villes de Bâle, les villes en frontière avec l'Italie, Moulouze, Cian...

A la fin du XV la confédération devenait un ensemble territorial qui s'étendait du Rhin aux Alpes.

Deux sortes de régimes politiques :

Cantons campagnards avec le système de la Landsgemeinde (votes à main levée sur toutes les compétences importantes).

Cantons urbains, il y avait un pouvoir centré entre les mains de plusieurs familles, des classes dirigeantes très peu démocratique

V. Confédération des 13 cantons (fin du 15^{ème} siècle jusqu'à fin 18^{ème} siècle) (Fribourg - 1481 ; Soleure - 1481 ; Bâle - 1501 ; Schaffhouse - 1501 ; Appenzell - 1513)

Ces 5 nouveaux cantons ont apporté des pays sujets. Il y a eu des guerres, surtout avec l'Autriche, et ont mis fin à la présence autrichienne dans le nord-est de la Suisse. Il y a aussi eu une guerre contre le duc de Bourgogne ce qui montre la solidarité des pays fédérés.

Après l'entrée de Fribourg et Soleure en 1481 il y a eu une nouvelle guerre contre l'Autriche, c'est ce qui a incité Schaffhouse et Bâle à rentrer dans la confédération.

Appenzell maintenant divisé en deux était un canton campagnard, ils étaient très vulnérables car très près des frontières avec l'Autriche.

Il y a aussi eu des guerres avec l'Italie. Les Suisses étaient très agressifs

VI. La réforme (dès 1530) et les paix nationales

A commencé à cause des abus de l'Eglise. Les cantons urbains considéraient que l'Eglise allait trop loin. Le mouvement de réforme s'est propagé dans les villes mais aussi dans les cantons campagnards, par contre les cantons primitifs ont réagi violemment ils voulaient rester catho. Querelles religieuses qui on commencé là et ont duré 3 siècles. L'intolérance s'est aggravée.

En 1529 Première guerre civile, les cathos dégommaient les autres. La réforme a eu des conséquences sur deux plants

Interne : Scission violente et durable entre deux camps (catho vs protestants). Fribourg et Soleure ont rejoins les cathos composés de Lucerne Zurich Schwyz Fribourg Soleure. ... ils ont créé la ligue d'or, qui réunissait les cathos et qui avait convaincu la minorité catho de certains cantons de se joindre à eux.

De l'autre coté y avait les protestants, moins de cohésion mais plus nombreux : Zurich, bernese, balle (moins l'évêché de Bâle) Schaffhouse Appenzell Rhodes-Extérieures (*l'intérieure était catho*).

Ces séparations ont empêché tout rapprochement confédéral pendant 3 siècles.

Externe : La division religieuse a l'intérieure de la suisse a influencé les alliances avec l'extérieur, les cathos étaient liés avec la Savoie, le pape et l'Espagne.

Les réformés étaient liés avec les princes allemands, les pays bas, la France. Des conflits religieux ont surgit un peu partout.

Plusieurs guerres nationales ou les cathos bâtaient les protestants, y en a eu une 3eme ou les protestants ont battu les cathos en 1656.

VII. L'évolution de la Confédération jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle

Au début on est avec les 13 cantons mais après avec la réforme y a une scission. Les cantons membres de la confédération étaient entourés de pays alliés et sujets ou les gens n'avaient pas les mêmes lois. Manque de tolérance entre les membres de la confédération et les pays sujets. Avec les alliés c'était des liens privilégiés avec les cantons membres de la confédération.

Pays allié les Grison qui a toujours été très autonome même si maintenant il est dans la confédération.

Neuchâtel était allié avec plusieurs cantons mais il faisait partie d'une principauté indépendante celle de l'empereur de Prusse.

Depuis 1579 la ville de Genève était alliée plutôt avec les protestants pour garder son indépendance avec la Savoie ;

La ville de Mulhouse était soumise à une sorte de protectorat des cantons protestants jusqu'au rattachement de l'Alsace à la France.

Les alliances avec Neuchâtel et Genève intégraient l'élément nouveau : francophone dans la confédération.

Le canton de Vaud était conquis par les bernois en 1536 du coup les vaudois voulaient pas adopter la langue germanique qui venait de Bernes. Du coup la conquête du canton de Vaud a renforcé la présence francophone dans la confédération.

Ancien régime 1291 (confédération 3 cantons) jusqu'à la République helvétique juste après la conquête de Napoléon.

Sous l'ancien régime, la Suisse ressemblait fortement à une confédération d'état mais ne se reposait pas sur une constitution, au lieu de ça elle reposait sur un ensemble de pactes de natures différentes. Les principaux acteurs dans la confédération étaient les cantons, ils se réunissaient pour prendre des décisions, arbitrer des conflits.

Mais y avait un organe qui s'appelait la Diète ni un gouvernement ni une assemblée. Formée de délégués des gouvernements mais qui votaient selon les instructions de leur gouvernement donc ce n'était pas vraiment extérieurs aux cantons.

La politique était marquée par la faiblesse de l'alliance interne et de la scission interne. À cela s'ajoutait le service mercenaire : Les Suisses faisaient un boulot de mercenaires pour les armées étrangères. C'étaient surtout au XV : les jeunes hommes offraient leurs services aux pays étrangers.

Mais la confédération a réagi. Elle voulait renforcer sa structure extérieure en se déclarant neutre vis-à-vis de l'extérieur. C'était pour se protéger pour plus avoir à être entraîné dans plusieurs guerres. Stratégiquement elle est mal placée car au carrefour de plusieurs pays.

La Diète décide donc d'adopter un statut de neutralité. C'était nécessaire pour la paix intérieure et extérieure. C'est devenu peu à peu un statut coutumier. Ils sont donc restés à l'écart des conflits armés et son territoire était considéré comme inviolable

Les frontières du pays n'avaient jamais été clairement définies mais les cantons membres de la confédération ainsi que la plupart des territoires alliés étaient englobés dans ce statut de neutralité. La structure était lâche à l'intérieure mais grande cohésion vis-à-vis de l'extérieur. Mais si ses voisins jusqu'à la fin du XVIII y avait peu de liberté personnelles, les cantons villes avaient les pouvoirs partagés entre quelques familles, les cantons campagnards ou y avait la Landsgemeinde en fait le pouvoir était entre les mains de certaines personnes, pas de véritable démocratie.

Il y avait les cantons de villes non patriciennes, étaient des commerçants, des artisans, comme la ville de Zurich, Bâle et Schaffhouse. Pas de démocratie non plus, sorte d'oligarchie, corporations d'artisans commerçants. Le pouvoir était entre les mains de quelques personnes.

Le système en Suisse était presque totalitaire.

Donc révoltes à la fin du XVII et tout au long du XVIII. Les campagnes, les sujets se révoltaient contre les villes ; Répressions brutales.

VIII. La république helvétique et l'acte de médiation.

Situation très vulnérable. C'était un bon plan pour napoléon (*des sous, bonne place stratégique...*).

France domination de 1798->1813. De 1798 jusqu'en 1802 la suisse a connu la période de la république helvétique.

Première constitutions helvétique en 1798 imposée par napoléon. Il y a eu une deuxième constitution helvétique en 1802 jamais vraiment appliquée. Enfin l'acte de médiation a été adopté en 1803. Lors de son adoption, 6 nouveaux cantons sont entrés dans la confédération. On passe de 13 à 19.

Canton de Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, canton de Vaud et Tessin.

Avant l'invasion de Bonaparte, l'ancienne confédération reposait sur un système injuste, politique incohérente, institutions démodées et décadence manifeste à la fin du XVII.

Vu de l'extérieur il semblait moderne mais ce n'était pas le cas. En 1798 le statut quo a été bousculé avec napoléon qui occupe la Suisse.

Pourquoi ?

La France révolutionnaire et la Suisse conservatrice, ils ne s'entendent pas

Valeur stratégique importante

Bonaparte n'avait pas beaucoup de sous, et la Suisse était facile avec un bon butin.

La diète a senti en suisse qu'il y avait une menace mais y avait rien à faire. Les français ont occupé Lausanne en janvier 1798, quelques jours plus tard, l'armée française poutre le reste.

L'idée de Bonaparte était d'établir en Suisse une république vassale. Il fallait quand même imposer à la Suisse une constitution. Mais ce n'est pas napoléon qu'a fait cette constitution. Elle a été faite en français, les suisse qui parlaient allemand pigeaient rien, mais finalement ça s'est imposé assez vite (*la constitution*). La constitution était rédigée par la France révolutionnaire. On l'a appelé la constitution helvétique.

Cette constitution garantissait les droits de l'homme, instituait une démocratie représentative, elle allait trop loin, son premier article avait déclaré que la suisse était une république une et indivisible c'était trop d'i coup. C'était calqué sur la France. C'était forcé de foirer.

Les cantons étaient supprimés ça ressemblait plus aux départements français sous l'autorité d'un préfet, frontières abolis, même loi pour le pays, et toute la population avait la nationalité suisse.

Garantie de quelques libertés individuelles, la liberté de la presse, liberté générale (*personnelle* à, liberté de la propriété privée, liberté religieuse, et quelques principes fondamentaux annoncés comme le principe de la légalité, le principe de la souveraineté du peuple, et le principe d'égalité.

Gouvernement central, parlement divisé en deux. Mais cette constitution était contraire à la mentalité des suisses d'époque.

Les organes ont été régulièrement élus mais elles ont foiré. La Suisse avait été le théâtre d'importantes batailles, les suisses étaient divisés entre les patriotes et les républicains, et les partisans de l'ancien régime. De plus la république helvétique a connu une série de coup d'états. Napoléon a eu pour projet de faire une seconde constitution signée le 20 mai 1802. Elle est passé mais faut dire on a ajouté les abstentions aux oui.

La religion chrétienne était annoncée comme religion de l'état. La république était maintenue mais les cantons avaient leurs frontières traditionnelles.

Mais cette constitution n'a jamais été vraiment appliquée.

Les fédéralistes voulaient retourner à l'ancien régime, certaines landsgemeinde avait lieu, les familles reprenaient le pouvoir. Une guerre civile a finit par éclater et les intérêts de la France ont été touchés.

Napoléon a finit par se faire à l'idée qu'il fallait un compromis, c'est sans doute la source du « compromis suisse ».

La solution a été trouvée avec l'acte de médiation ?

4. acte de médiation

Signé par Bonaparte mais pas présenté aux députés suisses.

Contenait 20 chapitres : les 19 premiers c'était les constitutions de chaque canton. EN 1803 avec l'adoption de l'acte de médiation, 6 cantons sont rentrés, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaux et Tessin.

Les deux premiers étaient des alliés les autres des anciens sujets. Ils ont été mis sur un pied d'égalité et leur frontières étaient celles d'avant la république helvétique.

On avait les anciens cantons campagnards qui avaient décidé de retourner au landsgemeinde. On les a laissé faire.

Les nouveaux cantons fraîchement formés avaient une constitution plus démocratique que les autres, et le reste a fait plus ou moins comme avant.

Le 20^{ème} chapitre était pour réguler les organes communs.

La Suisse était cependant toujours vassale de la France. Pas de parlement ni de gouvernement. Ce n'est donc pas vraiment un Etat. Donc on revient un peu comme avant sauf qu'on va plus loin puisqu'il y a qu'un seul acte au lieu de pleins de pactes.

Les cantons étaient indépendants mais tenus par cet acte de traiter tout le monde sur un pied d'égalité, pas de sujets, ni privilèges de lieu, naissance, de famille. Toute alliance particulière entre

cantons ou avec puissance étrangère était interdite. La liberté d'établissement était garantie sur tout le territoire suisse, la liberté de commerce et d'industrie aussi. Les droits de douane intérieurs ont été abolis.

Selon cet acte il y avait un canton directeur. Le chef du gouvernement du canton directeur était pour une année le chef de la confédération, mais ce n'était pas non plus un état central puisque ça tourne tous les ans.

Les organes sont la diète (*assemblée de députés des cantons, mais ce n'était pas un organe exécutif*). Elle a des compétences très réduite : Guerre, paix et tranchage de conflit étaient les plus importants.

Le régime institué sous l'acte de médiation maintenant la Suisse dans une grande dépendance vis-à-vis de la France. Ils ont conclu une alliance défensive mais ça restait un vassal de la France. Le statut de neutralité a été oublié car il y a aide réciproque avec la France. C'était un état satellite de la France. Ce n'était pas une véritable république car napoléon était le médiateur.

L'acte de médiation a servi en quelque sorte à la pacification de la Suisse, il a rétabli la confédération traditionnelle, mais la vassalité économique militaire et politique de la Suisse a entraîné la Suisse dans une guerre où elle n'avait aucun intérêt propre.

IX. La restauration (1813-1830)

Conflits internes, et extérieurs.

Problèmes résolus par le Congrès de Vienne en 1815 et avec l'adoption du pacte fédéral la même année. Le congrès de Vienne est connu car les grandes puissances après la défaite de Napoléon ont imposé à la Suisse un statut juridique de neutralité permanente.

3 nouveaux cantons

Genève, Valais, Neuchâtel.

L'acte de médiation a chuté en 1813 car il avait été rédigé et adopté par Napoléon. C'est après la bataille de Leipzig qui marquait la première défaite de Napoléon. Les gens se méfiaient des Suisses à cause de sa vassalité aux Français.

Entre 1813 et 1815 y a eu un texte intérimaire : Le concordat provisoire du 29 décembre 1813.

À l'extérieur la défaite de Napoléon a obligé les États européens à redéfinir les frontières ;

Les alliés Russie, Autriche, Angleterre et Prusse n'aimaient pas le confédéré car ils étaient attachés à la France.

À l'intérieur les nouveaux cantons veulent le rester et ne pas redevenir des pays alliés ou sujets.

La situation s'est éclaircie en 1814 car entre la France et les alliés y avait un pacte de paix qui disait que la Suisse allait être autonome détachée de la France. Mais la situation intérieure suisse était inquiétante. Fallait apaiser les discordes et créer des institutions dans la Suisse.

Le pacte fédéral a été adopté en 1814 il y a fait mention des 3 nouveaux cantons qui se sont ajoutés à la confédération. Le congrès de Vienne qui réunit toutes les puissances diplomatiques alliées s'est réuni en automne 1814 l'idée était de trouver des solutions de la Suisse. 3 problèmes

Délimiter les frontières extérieures de la Suisse

Imposer aux suisses des statuts juridiques neutres

Qu'ils adoptent un pacte fédéral

1815 déclaration de Vienne signée par les grands états et des états moyens. La déclaration impose à la Suisse un statut d'état neutre. Ces statuts devaient lui permettre de garantir son intégrité et l'inviolabilité de son territoire. C'est mieux d'avoir une Suisse neutre qu'une Suisse en guerre.

Ce statut est une offre mais aussi une imposition. On leur garantit leurs frontières mais aussi faut qu'ils soient neutres. On le leur impose.

4. pacte fédéral du 7 août 1815

Ce n'est pas une constitution c'est un pacte de 15 articles et quelques dispositions finales. Ce pacte énonce que la Suisse arrive à 22 cantons. Le but de ce pacte était de garantir l'existence des cantons, la paix confédérale, l'indépendance vis-à-vis de l'étranger et le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur.

Il ressemblait à un traité international. Les cantons continuent à exister conçus comme des états indépendants mais ils devaient être neutres, et ne pouvaient pas conclure d'accord ; C'est la diète qui a des contacts avec l'étranger par les cantons.

Aussi les cantons ne pouvaient pas fonder entre eux des liaisons préjudiciables à d'autres cantons. Souvent violé dans les années à suivre.

La diète était composée des députés des 22 cantons. Chaque canton a donc une voix. Y a des cantons divisés en deux donc on avait 4 demis cantons. Ces demis cantons avaient une voix chacun mais ne comptait pas si les deux demis cantons étaient pas d'accord.

La diète dirigeait les affaires de la confédération mais n'avait pas vraiment de pouvoir pour faire exécuter ses décisions contre les cantons. La seule solution était d'envoyer des troupes dans un canton pour établir la paix.

La on a un seul pacte entre tous les cantons et ils sont tous égaux sauf les demis cantons un peu à part. Ça a renforcé l'élément francophone du pays avec les nouveaux cantons qui étaient franco.

Ce pacte réglait certaines choses mais ça ne corrigeait pas la faiblesse de la confédération.

X. La régénération.

C'est un vaste mouvement de réforme qui a commencé à partir des années 1830. On l'a appelé ainsi parce qu'un certain nombre de cantons ont adopté des constitutions plus libérales.

À l'époque on les appelait des cantons régénérés. À partir de 1830 on a une période de régénération mais aussi une crise politique.

La majorité des cantons se sont dotés sous la pression du peuple d'une constitution qui mettait en place un programme libéral. Libertés individuelles, politiques, séparation des pouvoirs, défense des tribunaux face au gouvernement. Ces constitutions ont été votées par le peuple. Le référendum constituant est devenu la règle dans la modification de la constitution.

À partir des années 1830 et notamment en 1831 plusieurs gouvernements cantonaux ont dit qu'il fallait réviser la diète.

Diète divisée : Majorité allemande et protestante.

En 1832 13 cantons en faveur de la révision du pacte.

Les conservateurs (cathos) étaient contre, et les régénérés trouvaient que ça allait pas assez loin. Echec du compromis.

Ensuite double révolution : Politique et confessionnel.

Le camp régénéré était plutôt protestant, les conservateurs cathos et ces cathos ont bloqué la révision du pacte.

Conflits ont éclaté dans plusieurs cantons. Insurrections, campagne se révolte contre la ville les campagnards considéraient qu'ils étaient sous représentés à Bâle donc division du canton de Bâle

Ensuite il y a eu deux camps (cathos vs protestants) qui ont fait des alliances séparées. Concordat des 7 qui était un pacte défensif des 7 cantons régénérés en 1832. Cette alliance était contraire au pacte fédéral. Alliance dissoute par la diète l'année d'après.

Les cathos ont fait une alliance mais la diète l'a dissoute aussi en 1833.

Les cantons régénérés ont répliqué avec d'autres alliances, dans un concordat, cette alliance était anti catholique.

Conflit à caractère confessionnel mais deux événements sanglants. En 1841 le peuple argovien avait accepté une nouvelle constitution, les cathos s'estimaient lésés et se sont soulevés et il y a eu la bataille de Bümleli. 3 jours plus tard le parlement à majorité radicale a décrété la fermeture de plusieurs couvents (*pour emmerder les cathos*) Ça a chuté alors ils ont rouvert des couvents

Le parti conservateur a repris le pouvoir du gouvernement et a adopté une nouvelle constitution, le gouvernement a décidé de confier l'instruction publique aux jésuites, et les radicaux ont flippé à cause du risque d'extrémisme (les jésuites sont extrémistes). Les radicaux font une armée « les corps

francs » qui sont une armée privée et ont attaqué uissel en 1844 et 1845. En 1845 la diète a interdit les corps francs et a interdit la création d'armée privée.

L'ancienne ligue d'or qui avait été créé au XVI par les cathos s'est reformée, cette fois elle était composée des cantons cathos. Selon cet accord les partis avaient décidé de se défendre par tous les moyens possibles. Ca fait un moment que tout est incompatible avec le pacte fédéral.

Le traité de la ligue d'or était fermé. Que les cathos ; Cette alliance avait le soutien de certains cantons comme Neuchâtel. La ligue d'or a demandé de l'aide aux étrangers come la France, l'Autriche et la Sardaigne mais ces pays étranger ne sont pas intervenus parce que la diète a empêché la ligue d'or de continuer.

Ca s'est terminé avec une nouvelle alliance séparée fondée par les cantons cathos qui s'appelaient Sonderbund (*alliance défensive*) tjrs contraire avec le pacte fédéral. La diète a condamné cette alliance, sauf que la Sonderbund a refusé de se dissoudre. La diète a mobilisé 50 000 hommes pour casser la gueule des cantons qui faisait partie de cette alliance, ils ont du briser l'alliance et ils ont du virer les jésuites et les bannir jusqu'en 1773. L'opposition libérale a pris la charge du gouvernement et les conservateurs on du se retirer du monde politique c'était la fin de l'ancienne confédération en 1843.

La fin de cette période a été marquée ^par la première constitution fédérale suisse qui a été adoptée. C'est le début de l'air moderne suisse.

C'est la première constitution suisse. Il faut marquer une rupture avec le passé. Elle est resté en vigueur jusqu'en 1874 ou il y a une révision totale et la constitution de 1874 jusqu'à celle actuelle.

XI. La constitution du 12 septembre 1848

Fallait réviser le pacte fédéral parce qu'il y avait tellement de violation que la diète savait plus quoi faire. Il n'y avait pas de procédure prévue de révision. Du coup on a tout refait.

La constitution du 12 septembre 1848 a mis des évolutions dans tous les domaines. Sous l'angle juridique la Suisse est soumise dans son ensemble à une loi fondamentale à caractère normatif. Les liens entre les cantons n'étaient plus contractuels mais légaux. La constitution de 1848 établissait un véritable état fédératif. Une structure complète, il y a un état central superposé aux cantons. L'Etat central pouvait imposer sa volonté aux états fédérés. Les pouvoirs de l'état central ont été renforcés : Les douanes, les postes, la monnaie, les poids et la mesure... Ensuite la politique étrangère et la défense du pays était confié a la confédération. Les cantons n'y ont rien à faire. Sur le plan financier la confédération a de nouvelles recettes car elle a le monopole des douanes ; Elle a des ressources propres. (*Avant la diète était faible car pauvre*).

Du point de vue économique la Suisse était devenu un marché commun. Les droits et les péages étaient supprimés à l'intérieur du pays. Les droits de douane vont à la confédération.

Dans cette constitution les cantons subsistent. Ils sont considérés comme des états, une règle très importante leur imposait l'obligation de se conformer au principe d'une république démocratique. Large liberté mais y a quand même certaines règles. La constitution de 1848 a institué une démocratie représentative, dite semi directe. Cette démocratie avait certains organes ; D'abord un parlement en deux chambres : Le conseil national (*représente le peuple suisse députés élus pour 3 ans*) et le conseil des états (représente les cantons : 2 députés élus par cantons, sauf pour les demis cantons ou y en a qu'un).

Le gouvernement est le conseil fédéral élu pour 3 ans par les deux chambres réunis du parlement. En fait depuis 1848 y eu que quelques modifications. Pas plus ;

Pour le judiciaire en 1848 il y avait pas un tribunal fédéral a proprement parlé. Y en avait un mas il n'était pas permanent. Il l'est devenu et est devenu un organe de la Suisse en 1874.

L'initiative populaire et le référendum constitutionnel obligatoire ont été créé a ce moment et sont encore la.

En 1858 50 000 citoyens pouvaient demander la révision totale de la constitution. Ca existe encore sauf que là c'est 100 000 citoyens.

Le référendum avait été déjà utilisé dans certains cantons mais jamais au niveau fédéral et la constitution de 1848 instaure le référendum comme obligatoire pour révision totale ou partielle de la constitution. La question est posée au peuple et cantons. Faut la majorité des deux pour qu'il y ait modification.

L'état fédéral d'aujourd'hui a commencé a se créé avec la constitution de 1848

La constitution de 1848 garantie les droits de l'homme (le terme suisse est « les droits humains »).

Il y a la liberté de traitement, la liberté de la presse, d'établissement pour les chrétiens,... Il y a également le principe d'égalité devant les indigènes. Chaque suisse a le droit d'être reconnu comme suisse dans d'autres cantons. Le recours au droit public contre la violation de ces droits est prévu devant un tribunal fédéral même si ce n'est pas un organe judiciaire permanent. Le conseil fédéral pouvait saisir l'assemblée fédérale qui pouvait à son tour saisir le tribunal fédéral.

XII. La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874.

Il y a eu quelques évolutions sur le plan politique : En 1856 tentative de contre révolution a Neuchâtel. Mais en 1858 il y a eu la création d'un état fédéral ce qui a renforcé la situation. Les Prusse voulaient le reprendre mais se sont fait défoncé par les FR et les CH.

Dans les années 1858 et 1859 il y avait des troupes réfugiées au Tessin, et les CH ont commencé à créer la croix rouge. La tradition humanitaire suisse a commencé la. Fallait bien aider les copins malades désarmés...

La neutralité a été affaiblie par l'annexion de la Savoie aux FR. Les CH avaient l'habitude de se réfugier en Savoie quand y avait des problèmes. Du coup les CH peuvent plus faire ca.

Echecs et développements sur la politique interne.

Le parti libéral radical était majoritaire au parlement. Et au niveau du gouvernement, le parti libéral radical était aussi majoritaire. Mais le premier socialiste a été élu au conseil national (chambre des députés) en 1890. 1 siège en 1890, 7 en 1902 et 17 en 1911.

Il y a eu 1 ou 2 révisions partielles de la constitution de 1858. Dans les années 1860 y avait un traité établissant la liberté d'établissement des FR et suisse dans le pays de l'autre ; Ce traité impliquait une révision constitutionnelle. Vote en 1866, seule la liberté d'établissement des CH est passée.

En 1870 le conseil fédéral a considéré qu'il fallait réviser totalement la constitution fédérale. Premier projet effectué mais rejeté par majorité du peuple et du canton. Catho contre car on limitait le pouvoir de l'Eglise en plus y avait un mouvement de laïcisation des écoles et des institutions ;

Mais les autorités fédérales remettent ça en 1872 et demandent au conseil fédéral de proposer un new texte qui fut présenté en 1873. Le projet amenait du changement, mais l'harmonisation du droit était plus modérée. Projet accepté en 1874. La même année le texte fut approuvé par la majorité du peuple et du canton

Les innovations :

On donnait de nouvelles compétences à la confédération : Unification des règles sur l'état civil et sur le droit des obligations et la poursuite pour dettes et faillites.

On a unifié (*confédéré*) les chemins de fer, l'instruction publique, les professions libérales, la protection du travail.

Le tribunal fédéral est devenu l'autorité judiciaire suprême et permanente. Il a reçu la compétence de recevoir les recours sur la violation des droits constitutionnels des citoyens.

La tâche du tribunal fédéral était aussi d'assurer la protection et le respect des droits constitutionnels des citoyens suisse.

Sur le plan de la démocratie semi directe, le référendum a été étendu au niveau législatif. C'est le « référendum facultatif ». 30 000 citoyens ou 8 cantons avaient le droit de demander le référendum contre une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale fallait le demander). Ça ralentit souvent le processus législatif, aujourd'hui c'est 50 000 (*art 151 de la C*)

Par contre pas encore de droit de proposer une Loi pour le peuple, le droit d'initiative ne concerne que la constitution.

Nouvelles libertés de 1874

Conscience et croyance : On veut la paix religieuse

Liberté de commerce et d'industrie : On impose à toute la Suisse un système économique libéral. La liberté d'établissement a été aussi élargie. Chaque suisse peu importe où il habite, avait le droit après avoir été domicilié 3 mois dans son nouveaux cantons à voter aux cantonales et communales.

XIII. L'évolution de la confédération de 1874 au XIX

L'état central s'est renforcé considérablement mais petit à petit. Cela dit certaines lois ont galéré pour passer.

Au parlement y avait plusieurs partis politiques, on se diversifie libéraux radicaux, démocrate PDC (*parti démo chrétien*)

9 révisions partielles :

Les plus importantes :

1891 : introduction de l'initiative populaire pour la révision partielle de la C introduite

1898 : modification article 64 de la C de l'époque qui a introduit l'unification de l'ensemble du droit privé et pénal

1907 Code civil adopté et entre en vigueur en 1912

1881 Code fédéral des obligations

1889 Code fédéral sur les faillites.

Aujourd'hui encore la procédure civile et pénale tient encore des cantons. Donc 26 codes de procédures civiles et pénales différents.

XIV. Les principaux événements du XX

Harmonisation du Droit civil en 1912. L'harmonisation du droit pénal demandé par votation populaire en 1938 et entré en vigueur en 1942.

Depuis le début du XX une idée planait sur la création d'un nouveau canton : 1979 modifications : Le canton du Jura a été créé. (*On a enlevé un morceau du canton de Berne, on a du modifier plein de trucs*). Pas trop de problèmes, démocratiquement, pas de morts.

Au cours du XX beaucoup de révisions partielles :

Institution de suffrage féminin en matière fédérale en 1971.

Principe d'égalité déjà garantie mais il fallait ajouter le principe d'égalité Homme femmes.

Age de majorité baissé a 18 ans (1990)

1991, possibilité de faire du service civil au lieu de service militaire. (Modification de la C)

Réviser une constitution prend du temps, et on a éprouvé le besoin de reconnaître d'autres droits que celui de la constitutionnel. Le tribunal a reconnu ce qu'on appelle le droit constitutionnel non écrit (*je crois que c'est la JCP*).

Il a d'abord reconnu dans les années 60, 5 nouvelles libertés :

- *Propriété privée, le tribunal lui a reconnu le rang de droit constitutionnel non écrit 1961*
- *Liberté d'expression 1961. (Arrêt Tribunal Fédéral ATF 87 I p114)*
- *Liberté personnelle 1963 (ATF 91 I p92)*
- *Liberté de la langue (important y en a 4 en suisse) 1965 (ATF 91 I p480)*
- *Liberté de réunion (ATF 96 I p219)*
- *Droit à des conditions d'existence minimum*

Pour reconnaître un droit comme droit constitutionnel non écrit, il faut qu'il soit la condition d'exercice d'autres libertés garanties par la constitution.

Où alors, il fallait que le droit à être reconnu qu'il soit essentiel à l'ordre démocratique.

En 1974, une autre condition : Exige un certain consensus au sein de l'ordre juridique suisse. Donc au niveau cantonal une reconnaissance de la nécessité de reconnaître qu'il est nécessaire de rendre un droit constitutionnel non écrit

En 1995, une dernière condition, il fallait que le droit puisse être invoqué et appliqué sans apporter plus de précision. Il fallait qu'il soit assez concret en fait.

XV. La constitution fédérale suisse du 18 Avril 1999

Le besoin s'était fait sentir dans les années 60's. Beaucoup de droits constitutionnels non écrits, fallait consacrer ces droit noir sur blanc.

Le langage de l'ancienne constitution était archaïque (*un siècle*), il y avait eu pas mal de révision du coup c'était un peu le bordel.

Fallait mettre une MAJ formelle de la C.

Projet foireux, qui n'avancait pas pendant 20 ans. Dans les années 80's on relance la procédure, et on adopte le projet dans les années 90's. On le soumet au vote dans les cantons le 18 avril 1999 et a été largement adoptée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Consacrée des droits constitutionnels non écrits.

Depuis son entrée en vigueur, il n'y a eu plusieurs modifications.

Pour l'instant y a pas de droit constitutionnel non écrit : la constitution étant très récente c'est normal. Les anciens ont tous été intégrés dans la C

Chapitre 2 : Quelques notions générales relatives au droit public

I. L'état, la société et l'individu

L'état est une organisation sociale, une structure d'exercice du pouvoir. Sur le plan international tous les états sont souverains.

La confédération suisse est un état souverain, mais les cantons ne le sont pas. C'est ça qui fait que ce ne sont pas de véritables états. Ils ont tout (population, territoire, organes propres) sauf ça.

En principe les cantons ne peuvent pas traiter avec des Etats étrangers. Y a deux 3 exceptions genre avec Genève qui a des accords avec la Savoie par rapport au déneigement des routes... Bon ce n'est pas du pur traité.

L'état est un ensemble d'organes qui exercent la puissance public. En suisse les organes sont organisés à 3 niveaux. Au sommet confédération puis cantons puis communes.

L'état est un ordre juridique qui produit des normes (*constitution, Lois, normes, ordonnances, plans...*).

C'est aussi un centre financier qui prélève des impôts, perçoit des taxes...

Il s'agit aussi d'un pouvoir. Législatif, exécutif, judiciaires, et tous les organes qui font partie de l'administration à tous les niveaux. Le pouvoir est hiérarchisé. Le pouvoir se construit et se reconstruit.

Il y a également la société. C'est un pouvoir éclaté, hétérogène. C'est désorganisé. Elle comprend un groupe de pouvoirs diversifiés, la famille, les entreprises, l'Eglise, les syndicats, les partis politiques. C'est complexe, il ne se construit pas mais évolue. C'est elle qui fait bouger les choses. L'état a besoin de la société, ils sont séparés mais liés.

L'état est composé d'individus, citoyens, , titulaires de droits et obligation...

La société aussi est composée d'individus qui sont citoyens de l'Etat.

Y a des interactions complexes entre l'état la société et l'individu et c'est en constante évolution.

L'objectif du droit constitutionnel régit les rapports entre ces trois entités.

II. Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel est une notion très large dans n'importe quel droit. Beaucoup plus large que celle de « constitution ».

Le droit constitutionnel n'englobe pas que la constitution mais tout ce qui fait matériellement parti du droit constitutionnel. Il y a des Lois qui ont un rang de Lois constitutionnels. On prend aussi les traités car la CH est un état Moniste ils ne sont pas dans la constitution mais ont la même valeur.

Alors que la constitution, c'est le texte c'est tout.

Le droit constitutionnel est une branche de droit qui a pour objet, les règles les institutions juridiques et l'exercice de la puissance publique, la procédure devant les autorités fédérales, procédure d'adoption des lois, révisions de la constitution. C'est le droit de l'état, il régit tous les domaines ou l'état doit intervenir. « Staatsrecht » Droit de l'état.

Le droit constitutionnel est un droit essentiellement national influencé par l'histoire de la nation. C'est en partie un droit politique car c'est la politique qui l'influence. C'est le tronc de tous les droits, il les régit. Dans toutes les branches de droit on trouve des traces du droit constitutionnel. Le droit international lui est cependant supérieur. Le droit constitutionnel surplombe le droit juridique

III. La constitution : loi fondamentale de l'Etat démocratique

1. Les différentes formes de la constitution

Il y a deux formes principales.

La constitution coutumière et écrite.

a) La constitution coutumière

La coutume est une norme juridique non écrite.

Le premier élément de la coutume est objectif. C'est une pratique longue et répétée. Comportement identique qui s'étend sur une longue durée avec constance et clarté.

Le second élément est subjectif. C'est le sentiment que cette pratique est obligatoire. En droit international on parle souvent du latin.

L'élément objectif = Longa Consuetudo

L'élément subjectif = Opinio Juris sive necessitatis.

Constitution coutumière = Constitution du RU, les règles ne sont pas écrites. La coutume se crée par la pratique des autorités.

Lorsqu'il y a une constitution écrite, la coutume joue un rôle plus ou moins important. Elle peut concrétiser une constitution écrite trop vague. La coutume ne peut pas se développer contrairement aux règles écrites car l'écrit est plus haut hiérarchiquement.

b) La constitution écrite

C'est avant tout un texte juridique formellement adopté selon une procédure spéciale par un organe particulier le constituant. C'est pour ça que ce texte fondamental est supérieur en droit. Ce texte est susceptible de révision comme n'importe quel texte législatif.

Le constituant est l'organe qui détient la puissance souveraine de l'Etat. Dans une société démocratique, le constituant doit être composé du peuple (*logique*).

Le constituant suisse est composé du peuple suisse et des cantons. Quand on veut modifier ou abroger la constitution, il faut que le constituant soit d'accord.

C'est la constitution de 1848 qui avait donné la procédure de révision. La composition du constituant dépend de l'Etat.

Il faut suivre une procédure spéciale pour la révision.

S'il n'y a pas eu de constitution avant, il n'y a pas de procédure particulière.

Ce texte législatif, normatif a une supériorité sur les autres normes de l'Etat. Cette supériorité sur les autres lois est due à cette procédure spéciale.

Constituant originaire (*le premier a faire une constitution*)

Constituant dérivé (*les autres*).

Il existe une limite interne à la révision de la constitution. L'article 89 de la C FR de 1958 indique qu'on ne peut pas modifier le caractère démocratique de la constitution.

Grundgesetz = Loi fondamentale.

Une constitution peut donc prévoir des limites internes. Mais ce n'est pas le cas en droit suisse. Les limites viennent de l'extérieur (*droit international*).

Article 139 al 2 de la C suisse prévoit que la révision est invalide si elle va à l'encontre des impératifs du droit international. On a vu dans l'article 5 que le droit international prime sur le droit national.

On peut dire que la coutume fait preuve de souplesse, elle évolue et change avec la société. Il y a donc une certaine souplesse de la constitution coutumière. Cela dit ce n'est pas super pour la sécurité du droit ainsi que pour la garantie des droits fondamentaux.

C'est pourquoi les constitutions écrites sont préférées dans la plupart des pays euro.

La constitution écrite a également été acceptée par le peuple. Cela dit dans certains états c'est très compliqué et très long pour modifier la constitution (USA). Une constitution écrite n'évolue pas, ne change pas. Il y a des normes désuètes.

2. Les sources juridiques de la constitution

2 sources en droit suisse.

a) Les sources écrites (*la plus importante*) :

Elles jouent un rôle primordial. La constitution fédérale n'est pas la seule source écrite.

La constitution fédérale est la source du droit constitutionnelle principale. Il s'agit d'une constitution récente. La constitution est divisée en 6 titres divisés en chapitres qui sont subdivisés en section.

En suisse le droit à l'initiative peut être à l'origine de quasiment n'importe quelle règle. On voit des règles qui n'avaient pas vraiment leur place dans la constitution.

On peut classer juridiquement les différents articles. Mais il n'y a pas de hiérarchie, elles ont toutes la même valeur, mais leur applicabilité est différente. Par contre le préambule n'est pas une disposition, il n'a pas de portée normative.

Il y a des règles qui sont des objectifs de l'Etat. (Article 2)

Il y en a qui garantissent des droits aux individus et imposent des obligations aux autorités (*ex art 7*)

D'autres Lois sont applicables article 51 alinéa 2 : Les constitutions cantonales doivent être garanties par la confédération... Chaque canton doit demander à la confédération la garantie de la constitution cantonale, si ce n'est pas le cas, la constitution cantonale ne peut pas entrer en vigueur.

Une autre norme directement applicable article 150 qui est une modalité d'élection des députés aux conseils des Etats.

Il y a aussi les règles qui ne sont pas directement applicables. Car pas assez claires. Elles demandent une mise en œuvre par le législateur, par exemple les normes qui demandent des compétences. On trouve aussi les mandats législatifs.

Article 116 est introduit dans la constitution dans l'ancienne constitution il y a 40 ans mais le législateur ne l'a jamais concrétisé.

Dans la constitution fédérale beaucoup de principes sont énoncés. L'article 3 e da C prévoit que les cantons sont souverains (*pas vraiment mais bon ils ont des compétences générales*) tant que les cantons ne sont pas limités par la confédération.

En fait les cantons ont des compétences générales et subsidiaires ils peuvent donc tout faire sauf si une compétence est dans la constitution de la confédération qui a les compétences spéciales et primaires

Les constitutions cantonales sont des sources écrites du droit constitutionnel suisse. Chaque canton ou demi-canton en a une. Chaque canton a une certaine autonomie mais doit obéir à certaines règles. Et chaque fois qu'un canton veut avoir une Constitution, elle doit avoir la « garantie fédérale ». L'assemblée fédérale doit approuver chaque Constitution pour qu'elle puisse entrer en vigueur. La liberté des cantons n'est pas absolue. Ils doivent remplir notamment les exigences du droit fédéral. Article 51.

Il faut une constitution démocratique, celle-ci doit être acceptée par le peuple ce qui implique que les autorités cantonales doivent instituer le référendum constitutionnel obligatoire. De plus la Constitution cantonale doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande, il faut donc instituer l'initiative.

La garantie fédérale est accordée si la constitution cantonale respecte le droit fédéral.

Il y a une grande tendance en ce moment à la révision totale de leur constitution. Le canton du Tessin a eu une nouvelle constitution en 1998... Genève se prépare à réviser sa Constitution datant de 1847.

Les traités internationaux

La Suisse est un état moniste (*pas besoin d'incorporer les traités ratifiés par la Suisse dans le droit interne par le biais d'une Loi*). La ratification de certains traités est soumise au référendum constitutionnel obligatoire (*article 140 concerne les textes qui peuvent faire l'objet d'un référendum obligatoire*). Lorsque la Suisse va ratifier un traité international qui l'implique dans une communauté collective ou supranationale, cette décision doit être soumise au vote du peuple et des cantons. La Suisse a souvent résisté à ce genre de traités car le système est très démocratique et les suisses ne sont pas pour. Puisqu'il y a un référendum obligatoire prévu pour ces traités, on peut dire que ces traités sont des sources écrites du droit constitutionnel suisse (*mais ces traités ne sont jamais*

incorporés dans la constitution fédérale). Ex, référendum sur l'ONU (revenir ou pas), on l'a fait deux fois, et en 2002 elle a accepté.

Art 140 al 1 c : Loi fédérales déclarées urgentes dépourvues de bases constitutionnel et dont la durée de validité dépasse 1 an

Ce sont des Lois non conformes aux dispositions de la C et peuvent être mises tout de suite en vigueur par le parlement. Mais si elles durent plus d'1 an il faut les soumettre au référendum obligatoire.

Ces lois font partie de la Constitution malgré le fait qu'elles n'y figureront jamais.

b) Les sources non écrites

Le rôle des règles coutumières est subsidiaire lorsque la constitution écrite est détaillée, ce qui est le cas de la Suisse. Cela dit il y a quand même une place pour les règles coutumières.

Y a deux groupes :

- Règles coutumières au sens strict du terme
- Les règles jurisprudentielles (*droit constitutionnel non écrit*). Elles comblent les lacunes du droit constitutionnel, pour l'instant il n'y en a pas.

Ce n'est pas la même chose. \\\!//

Les règles coutumières au sens strict :

D'abord il y a les 5 conventions qui sont un code de conduite de l'autorité politique. Par exemple les membres du conseil fédéral (*les conseillers fédéraux*) ne démissionnent jamais en bloc.

Ensuite, il y a les règles juridiques formées quand plusieurs éléments sont réunis : Longue et constante pratique, et cette pratique doit être considérée comme une obligation juridique

Une règle coutumière ne peut pas se former si elle n'est pas réellement une nouvelle règle. Elle doit être créatrice. Mais elle ne doit pas non plus se former en contradiction avec une règle écrite. Le silence de la Constitution ne suffit pas, il faut qu'il y ait vraiment eu un oubli ou lacune, car un silence peut être « qualifié » (*le constituant l'a fait exprès*).

Il faut que cette règle coutumière soit nécessaire au fonctionnement du système constitutionnel. (*Les juges fédéraux doivent dégager à 68 ans, mais maintenant c'est écrit dans la Constitution mais avant c'était la coutume*).

Cela dit il y a peu de règles coutumières car peu de place

Les droits constitutionnels non écrits (*règles Jurisprudentielles*)

Ils ont été reconnus à partir de 1960, tels que la liberté personnelle, liberté de la langue, de la propriété privée... en 1975 conditions de vie minimale...

Ces droits avaient été reconnus par le tribunal car ils étaient nécessaires à l'exercice de droits déjà consacrés dans la constitution. Pour l'instant ces règles n'existent plus car elles ont toutes été intégrées dans la C

3. L'interprétation de la Constitution

Diverses méthodes d'interprétations des textes juridiques :

D'abord l'interprétation littérale :

Il s'agit d'interpréter littéralement le sens des termes du texte lorsqu'ils sont clairs. Par exemple dans l'article 150 cela concerne l'élection, c'est très clair les termes ne peuvent être interprétés que dans un sens. Cela dit c'est plutôt rare.

Ensuite l'interprétation historique :

Lorsqu'un texte est ambigu il faut chercher le sens de ce texte au moment de son élaboration. Deux variantes.

- **La méthode subjective** : Il faut chercher la vraie volonté du législateur. On s'aide des travaux préparatoires (*débats, discussions au parlement*) on y trouve ce qu'espérait entendre le constituant dans les termes utilisés. Cela dit cette variante est critiquée car comment rentrer dans la tête du législateur.
- **La méthode objective** : On cherche le sens qu'on pouvait raisonnablement donner à une norme lors de son élaboration. On cherche à savoir ce que les contemporains de la norme ont compris à l'époque de l'élaboration. En fait ces deux variantes se ressemblent beaucoup.

La méthode est bonne lorsqu'on analyse un texte relativement récent. Mais inutiles pour interpréter des textes très anciens

La méthode théologique :

Recherche de l'objectif. Le but de la norme en question, le « *ratio legis* » (*raison d'être*). Cette méthode est bien dans le sens qu'elle permet de prendre compte l'évolution car le sens peut changer avec le temps. On cherche les objectifs à atteindre par le législateur

L'interprétation systématique :

Il faut interpréter la norme en question en harmonie avec son contexte. On considère l'ordre juridique comme étant harmonieux. C'est utile lorsque les textes sont récents, alors que quand ils sont vieux, vu qu'il y a eu des modifications, etc.... c'est plus dur de considérer que l'ensemble est harmonieux

On considère aussi souvent que la norme la plus récente l'emporte sur l'ancienne : « *lex posterior derogat priori* » et aussi « *lex specialis derogat generali* » (*la loi spécial l'emporte sur la Loi général, voir intro droit S1*).

Ou toutes les méthodes ont une valeur équivalente ou il y a une hiérarchie. Le tribunal fédéral a clairement dit qu'il préfère l'équivalence des méthodes. Une partie de la doctrine est d'accord. De toute façon la méthode littérale va toujours être préférée lorsque le texte est clair. Mais lorsque le sens n'est pas clair et qu'il faut interpréter, le tribunal fédéral choisit sa méthode. Selon le tribunal fédéral les travaux préparatoires sont très utiles, mais le juge n'est pas lié à ces travaux.

En résulte que le tribunal fédéral a une liberté d'action, une certaine souplesse. C'est une démarche évolutive, on interprète la solution en recherchant les objectifs à atteindre aujourd'hui mais c'est une démarche subjective, la Constitution est faite pour durer, certaines personnes pensent que cette liberté va à l'encontre du principe démocratique, le constituant étant le peuple et que le juge peut changer le sens comme il veut ... *(c'est un peu exagéré, car le juge fédéral ne modifie jamais les lois)*.

Hiérarchie selon la doctrine :

1. Littérale
2. Historique
3. théologique

Parce que les juges sont plus liés par les travaux préparatoires, c'est plus scientifique, c'est presque un travail d'historien, de plus la constitution étant récente il est préférable d'utiliser les travaux préparatoires. La doctrine pense que c'est plus objectif, plus respectueux de la démocratie, ce sont les constituants qui modifieront les objectifs pas les juges.

Chacun son avis.

Il y a aussi une méthode utilisée par les juridictions internationales relative aux droits de l'homme.

C'est la méthode « évolutive ».

C'est comme la méthode théologique, sauf que ça va plus loin. La cour européenne des droits de l'homme l'utilise souvent.

Article 3 : La torture, traitement inhumain ou dégradant...

Au départ c'était surtout physique, mais avec le temps on a accepté que ça pouvait aussi être psychologique.

La cour fait évoluer sa jurisprudence en utilisant la méthode évolutive. Elle considère que la convention est un instrument vivant qu'il faut interpréter à la lumière des développements dans la société. La cour a une formule « les droits de la Constitution ne doivent pas être illusoire et théorique mais doivent être réels et concrets ». Cette méthode d'interprétation étend considérablement les droits et libertés garantis par la Constitution.

Chapitre 3 : Caractéristiques du droit constitutionnel suisse

Il y a un certain nombre de principes d'organisation et de structure. Il y en a 4

- Fédéralisme
- Démocratie
- Libertés publique
- Ouverture vers l'extérieur

On les retrouve soit dans la Constitution, soit dans la pratique constitutionnelle, mais le plus souvent dans les deux.

I. Fédéralisme

La Suisse est un état fédéral, elle ne peut l'être qu'à cause de son histoire. Elle est formée par le peuple suisse et les cantons (*article 1*). L'article 1 pose en tête du droit positif suisse un fait historique important. Les cantons ont préexisté et forment encore un élément constitutif de l'Etat fédéral. La confédération est issue d'une alliance défensive jusqu'à ce que l'état fédéral soit créé en 1848. La structure fédéraliste n'a pas fondamentalement changé depuis 1848. En plus de son caractère fédéraliste il y a trois niveaux :

- Confédération
- Cantons
- Communes

Ce sont des niveaux d'organisation de l'état. Ce sont des collectivités publiques qui structurent l'Etat et la société suisse. Le fédéralisme est un concept juridique, c'est aussi un mode de pensée qui permet de maintenir l'unité dans la diversité.

Le domaine de la nationalité est marqué par le fédéralisme (*pour devenir suisse il faut l'approbation des 3 niveaux*).

Le fédéralisme a marqué beaucoup de domaines dans la vie en Suisse

II. La Démocratie

La Suisse n'a jamais connu de monarchie. Ca a toujours été une démocratie qu'on qualifie de demie directe elle a pris ses racines dans l'institution des *landsgemeinde*.

Les droits de référendum et le droit d'initiative sont deux institutions populaires qui ont marqué la vie politique en suisse. On les retrouve à tous les niveaux du droit suisse (*confédération, cantonal, communal*).

La démocratie semi-directe confère une certaine légitimité à l'Etat. On ne peut quasiment rien faire sans l'accord du peuple et des cantons.

Malheureusement la quantité d'électeurs est faible, c'est du au trop grand nombre de scrutins.

III. Les libertés publiques

La Suisse compte parmi ses priorités la protection des libertés publiques (*les droits fondamentaux*). La protection des libertés publiques a commencé au niveau cantonal. Aujourd'hui la plupart des constitutions cantonales et fédérale garantissent les droits de l'homme et fondamentaux les plus importants.

Une bonne partie de l'histoire suisse est due à l'invasion française (*a amené les idées révolutionnaires*).

Catalogue des droits fondamentaux (*titre II chapitre I droit fondamentaux articles 7 et suivants*).

En plus le tribunal fédéral, qui est devenu en 1874 l'instance suprême de la confédération, a considérablement développé sa Jurisprudence lorsqu'elle a du interpréter les garanties constitutionnelles.

Un certain nombre de principes ont été reconnus. Le principe d'égalité a été interprété par le tribunal fédéral qui a élargi les garanties découlant de ce principe. L'article 4 de l'ancienne Constitution garantissait uniquement le principe d'égalité. Le tribunal fédéral a rajouté plusieurs principes fondamentaux. Il a été un pionnier dans la protection des droits fondamentaux.

Ratification par la Suisse des droits de l'homme en 1974. La ratification de cette convention a influencé la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques. La Jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme s'impose aux juridictions nationales.

Ratification en 1992 par la Suisse des deux pactes des Nations Unies.

Pacte I sur droit économiques et culturel et **Pacte II** sur les droits civiques et politiques.

La Constitution de 1999 contient un catalogue de droits fondamentaux complet et cohérent. Mais la Suisse a souvent violé les droits de l'homme. (*Ce n'est pas la seule*).

IV. L'ouverture vers l'extérieur

Malgré le fait que la Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne on ne peut pas dire qu'elle est fermée à l'extérieur. La Suisse a dit qu'elle est ouverte au droit international (*elle est moniste*). La Suisse a ratifié une grande quantité de conventions. Convention européenne contre la torture, traitements inhumains ou dégradants, ainsi que celui des Nations Unies. Au niveau du conseil de l'Europe il y a beaucoup de conventions ratifiées par la Suisse, convention sur la protection des minorités nationales, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ces deux traités confèrent des droits aux personnes de minorités.

Article 5 alinéa 4 de la Constitution fédérale dit que le droit international prime.

Qu'en est-il de la neutralité ?

Le statut de neutralité est ancré dans la C, dans les dispositions des articles 173 qui confère la tâche à l'Assemblée nationale de veiller au maintien de la neutralité suisse. L'article 185 confère au conseil fédéral (*gouvernement*), la tâche de préserver la sécurité et l'indépendance extérieure de la Suisse. Ce principe politique pourrait changer, suffit qu'il y ait une initiative populaire pour le faire tomber.

En ce qui concerne l'Union Européenne, l'entrée dans l'union a été refusée par le peuple. Cela dit la Suisse a commencé à conclure des accords bilatéraux avec l'Union Européenne. Plusieurs votations concernant l'adoption de certains accords bilatéraux pour donner de l'argent aux nouveaux états membres dans l'Union Européenne. Mais formellement parlant elle ne fait pas partie de l'union, cela dit elle a réalisé qu'il était nécessaire de réaliser des accords avec l'UE.

Titre II. L'organisation de l'Etat

Chapitre 1 : La confédération

I. Le peuple et les cantons

Le peuple

Le peuple et les cantons constituent deux organes principaux : L'assemblée fédérale, le conseil fédéral et le tribunal fédéral sont des organes spécialisés avec des compétences particulières.

Le peuple et les cantons constituent l'organe suprême de la confédération. Ils forment le constituant de la fédération. Article 140 alinéa 1^{er} a). Il faut l'accord du peuple et des cantons pour réviser la Constitution. Article 142 §2, lorsqu'il s'agit d'actes soumis au référendum obligatoire il faut la majorité et du peuple et des cantons. On le retrouve à l'article 185.

Le peuple suisse est le corps électoral, il est constitué de citoyens et citoyennes suisses. Il y a aussi les 26 cantons. Il faut les deux majorités pour ratifier des traités. Les deux majorités ont poids égal. Il faut à chaque fois les deux majorités. Cette règle respecte le fédéralisme (*pour les cantons*) et le principe démocratique (*pour le peuple*).

Certains actes sont soumis uniquement au vote du peuple.

Le peuple suisse doit être distingué de la population suisse. La population suisse est composée de toute personne vivant en suisse peut importe sa nationalité. On recense la population suisse tous les 10 ans. Le peuple suisse est composé des personnes faisant partie du corps électoral. Ces personnes doivent remplir certaines condition, tous les suisses ayant 18 ans révolus et qui ne sont pas interdits pour maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques.

Le corps électoral peut élire les représentants au conseil national (*pas le conseil fédéral !*).

Le corps électoral peut voter les modifications de la constitution ou loi fédérale. Il peut aussi signer des actes tels qu'une demande de référendum ou d'initiative populaire.

Les cantons

Ils forment un des éléments de base de la confédération Suisse, ils ont préexisté à la confédération. Ils jouent un double rôle, ils sont des entités autonomes, chacun avec son ordre juridique particulier, ils sont des éléments de base de l'état fédéral et comptent parmi ses organes.

Avec le peuple, les cantons sont l'élément suprême. Il participe obligatoirement à la révision constitutionnelle et a l'adoption d'actes énumérés à l'article 140

Ils ont aussi un rôle d'initiative en matière constitutionnelle. Ils peuvent déclencher la procédure de révision de la constitution fédérale ou d'une loi fédérale. Les cantons ont le droit de déclencher la procédure d'adoption, modification, abrogation.

Les cantons ont un pouvoir exécutif. La confédération adopte les Lois fédéral, les cantons s'occupent de la mise en œuvre, parfois, la Constitution le rappelle expressément. L'article 83 concernant les routes nationales par exemple. L'article 74 alinéa 3 sur la protection de l'environnement.

De toute façon l'article 46 donne compétence générale aux cantons d'exécuter les lois fédérales.

Selon l'article 51 de la Constitution 50 000 citoyens **ou 8 cantons** peuvent demander le référendum facultatif au sujet des actes fédéraux.

Les cantons participent aussi à l'élaboration de la législation fédérale. La confédération doit informer les cantons des projets législatifs et les consulter. Les avis des cantons ne lient pas la confédération, mais leur influence politique et pratique est considérable.

Au niveau du parlement fédéral il y a deux chambres, la chambre du peuple (*conseil national*), et le conseil des Etats, qui est la chambre des cantons. Il est composé de 2 députés par cantons sauf pour les demi-cantons qui en ont 1.

II. Les autorités fédérales

D'abord il y a le grand principe de la séparation des pouvoirs qui régit l'organisation de l'Etat. Ce principe a une importance primordiale en suisse. Ce principe signifie que l'ensemble du pouvoir étatique est exercé par des organes différents qui sont composés chacun de personnes différentes et qui ont des compétences propres. Ce principe est purement formel car il ya des exceptions (*en suisse comme ailleurs*). Les compétences législatives, exécutives et judiciaires doivent être séparées et chaque organe a l'obligation de respecter les compétences des autres et ne doivent pas empiéter sur les autres non plus. L'article 144 parle des incompatibilités en ce sens. L'assemblée fédérale a la responsabilité principale en matière de législation. Le conseil fédéral est l'autorité directoriale et suprême de la confédération 174 de la Constitution. Le tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la confédération (*article 188*).

Cependant dans la pratique aucune de ces autorités ne jouit du monopole d'une fonction donnée. Le conseil fédéral par exemple peut adopter des ordonnances il a aussi quelques taches de natures judiciaires.

Il y a un contrôle, une surveillance exercé par certains organes sur d'autres. Les 7 membres du conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale, les juges fédéraux sont aussi élus par l'assemblée fédérale.

L'assemblée fédérale siège à Bernes (*capital de la suisse*), le conseil fédéral aussi. Le tribunal fédéral siège à Lausanne. Le tribunal fédéral des assurances s'occupant uniquement des assurances sociales qui est séparé siège a Lucerne.

Le tribunal administratif fédéral siège à St Gale. Le tribunal Pénal Fédéral siège au Tessin, au Bellinzona.

Il y a 4 langues nationales :

- Allemand
- Français
- Italien
- Romanche

Plusieurs cantons sont bilingues, Fribourg, canton du Valais, canton de Bernes, et le canton des Grisons est trilingue.

Ne pas confondre langue nationale et langue officielle. Ces quatre langues sont nationales, donc on les reconnait. Les cantons choisissent une langue officielle, article 70 alinéa 1^{er}.

Le critère linguistique est très important en suisse. Il faut une représentation de toutes les langues nationales au parlement. De toute façon il y a deux députés par cantons et 1 par demi-cantons, donc

la répartition équitable des langues. Au conseil fédéral la répartition est actuellement non respectée (*pas d'italien*) mais en théorie elle doit l'être. Au tribunal les langues aussi doivent être présentes. Les textes législatifs sont publiés en 3 langues, français, allemand et italien.

1. *L'assemblée fédérale*

C'est l'organe législatif. Le chapitre II à partir de l'article 148 jusqu'au 173 y est consacré. La législation fédérale le complète.

L'assemblée fédérale doit élire les membres du conseil fédéral et les juges fédéraux, adopte les lois, vote le budget, approuve les comptes de la confédération et elle est composée de deux chambres. C'est le bicamérisme parfait.

Le conseil national composé de 200 députés (*149 de la C*), élus par le corps électoral. Le conseil des états est composé de 46 députés articles 150 alinéa 1.

Les deux chambres siègent séparément et délibèrent séparément mais ont des compétences identiques. Elles sont donc à égalité.

Certaines décisions ne peuvent être prises sans l'accord des deux chambres.

Député n'est pas une profession en elle-même. Souvent des députés ont d'autres professions. Il y a eu des professeurs qui faisaient députés. Un député n'a pas de salaire mais des indemnités. Ils représentent le peuple. Les députés bénéficient d'un statut d'irresponsabilité, l'article 162 prévoit que les membres de l'assemblée fédérale n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos tenus devant le conseil.

Il y a une responsabilité pénale relative des députés. Ils ne peuvent pas être poursuivis pour des infractions commises par rapport à leur activité politique ou leur activité officielle. Cette immunité est relative car un député peut être poursuivi si les deux chambres décident de lever l'immunité.

Les députés ne suivent pas des instructions, ils sont libres de voter comme ils le veulent. En réalité les partis politiques font pression sur les députés, les groupes de pression peuvent aussi essayer. Mais le principe veut qu'ils soient libres.

Les 200 sièges sont répartis proportionnellement par rapport à la population de chaque canton (*donc étranger compris*). Chaque canton a au moins un siège. Pour être éligible il faut être citoyen, avoir 18 ans et ne pas être déclaré incapable par un juge. Il n'est pas nécessaire de vivre en suisse.

Les députés depuis 1868 sont élus au système proportionnel, ils sont élus par les circonscriptions dans les cantons. Pour les cantons à 1 siège on applique le système majoritaire à un tour.

Le mandat dure 4 ans renouvelables. Une personne ne peut cependant pas être élue en même temps membre du conseil des états et membre du conseil national... On ne peut avoir qu'une fonction dans un seul organe de la confédération.

Le conseil des états a 46 députés soit 2 par cantons et un seul par demi-canton article 150 alinéa 2. L'éligibilité est exclusivement régulée par le droit cantonal. La plupart des cantons ont institué un mode d'élection populaire directe avec système majoritaire à deux tours, sauf le canton du jura qu'a

mis le système proportionnel.

Le mandat dure 4 ans

Les deux chambres réunies doivent élire les membres du conseil fédéral, les juges du tribunal fédéral, le président de la confédération, le vice président, le général de l'armée...

L'assemblée fédérale a des compétences énumérées aux articles 163 à 173.

L'assemblée fédérale participe à la révision soit totale soit partielle de la C.

Elle statue sur la validité des initiatives populaires Article 173 al 1^{er} F)

Elle a la tâche d'adopter des Lois dans tous les domaines appartenant à la confédération. Tout membre de l'assemblée fédérale peut proposer l'adoption d'une loi, d'un arrêté fédéral. Dans la pratique, le conseil fédéral est l'organe qui propose les lois. Le peuple a toujours le dernier mot en législation fédérale.

En matière de politique étrangère, l'assemblée fédérale dispose de compétences article 66. Elle approuve les traités internationaux à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du conseil fédéral.

En matière financière l'assemblée fédérale a également des compétences importantes, le budget est proposé par le conseil fédéral mais l'assemblée doit approuver le budget, voter les dépenses. En ce qui concerne les relations avec les cantons, l'assemblée fédérale doit donner la garantie fédérale, elle garantit les constitutions cantonales.

L'assemblée fédérale exerce sa « haute surveillance » (*alinéa 169 al 1^{er}*) sur le conseil fédéral. En général, l'assemblée fédérale a une compétence résiduelle. Elle a compétence pour tout domaine qui n'est pas attribué à un autre organe de la confédération.

Il ne s'agit pas d'un travail à plein temps, l'assemblée fédérale est convoquée en générale 4 fois par année dans des sessions ordinaires qui dure 4 à 5 semaines article 151 al 1^{er}. Il peut y avoir des sessions exceptionnelles lorsque le conseil ou ¼ des chambres le demande. La délibération des chambres est publique.

La procédure des décisions est importante car les deux chambres prennent leurs décisions à la majorité absolue de leurs membres présents (*il y a un nombre de députés minimum*). Lorsqu'on vote des lois d'urgence, il faut la majorité absolue du nombre des députés qui composent chaque conseil. Pour les votes constitutionnels ou législatifs, chaque conseil prend plusieurs décisions :

- Vote d'entrée en matière
- Vote pour chaque article
- Vote sur l'ensemble du projet
- Vote final après élimination des divergences entre les deux chambres.

Si les deux chambres ne sont pas d'accord on crée une commission composée de 13 membres de chaque conseil. C'est pour éliminer les divergences entre les deux chambres. Si elle échoue, tout le projet tombe. La procédure législative est très lourde.

Chaque conseil a un président et un vice président pour 1 an. Leur tâche est de diriger les délibérations.

Il y a les commissions parlementaires qui sont importantes, composée de députés des deux chambres et examinent les objets des propositions de Lois qui vont être proposées au parlement. Il y a des commissions permanentes et d'autres occasionnelles. La plupart sont occasionnelles. La commission de la consommation et une autre de la concurrence sont permanentes.

Mais de façon générale n'importe quel membre des conseils peuvent poser des questions proposer des Lois, demander des informations au conseil fédéral...

Les cantons peuvent aussi, au conseil des Etats, peuvent proposer l'adoption d'un acte législatif. Le peuple a aussi le droit d'initiative mais **qui n'existe que sur la constitution à l'heure actuelle.** (Article 138 et 139).

L'assemblée fédérale a une tâche importante concernant les initiatives populaires : Elle en examine la validité, article 139 nouveau al 2 et 173 al 1 F).

L'assemblée F a l'obligation de vérifier la validité de l'initiative populaire. Il faut qu'elle respecte certaines conditions, unité de la matière, de la forme et les règles impératives du droit international public.

Unité de la matière : Faut que ça concerne une matière précise, l'objet doit porter sur une matière seulement.

L'art 139 al 3 : Un contre projet peut être déposé contre l'initiative. Pour apporter une meilleure solution.

Article 174 -> 187 : Explication des compétences.

2. Le Conseil fédéral et l'administration fédérale

Le conseil fédéral a les compétences gouvernementales et administratives suprêmes sur le plan fédéral. Elle aussi quelques compétences législatives. Elle peut édicter des ordonnances quand la Loi le lui permet.

Il est composé de 7 membres art 175 al 1^{er}. Ça n'a pas changé depuis 1848. Ils sont élus (article 175 al 2) par les deux chambres réunies. La composition du conseil fédéral n'est pas connue d'avance. Chaque membre est élu individuellement. Les conseillers fédéraux sont élus pour 4 ans. Ils peuvent se représenter.

Dans tous les cas ou presque c'est les conseillers fédéraux eux même qui décident quand il faut quitter le conseil. Ils arrivent rarement à la retraite.

Indépendance entre l'assemblée fédérale et le conseil fédéral, ceci dit l'assemblée fédérale peut demander au conseil de rendre des comptes mais pas le dissoudre.

Le conseil fédéral est collégial. Le Président de la confédération suisse en assure la direction. Les 7 membres du collège sont égaux entre eux. Quand il y a des décisions à prendre et qu'il y a une égalité des voix, la voie du président compte double, sauf pour les nominations.

Hiérarchiquement parlant, en dessous du conseil fédéral il y a l'administration fédérale.

Elle est divisée en 7 départements, chacun avec un conseiller fédéral à sa tête, donc les conseillers fédéraux ont deux chapeaux. Les principaux partis politiques doivent être représentés dans le conseil

fédéral. Ce n'est pas une règle écrite, c'est une sorte de convention qui est le fruit d'un accord entre les partis et d'une évolution institutionnelle.

L'assemblée fédérale doit en principe veiller à ce que la représentation équitable des diverses régions et communautés linguistiques soit assurée. Cette disposition était à l'origine d'une simple convention.

3 cantons ont presque toujours un conseiller fédéral (*Zurich, Berne canton de Vaud*).

Depuis 1959 et jusqu'en 2003 il y avait la « formule magique » qui a été renversée... par rapport à la représentation des partis.

Depuis quelques années il y a deux femmes sur les 7 membres du conseil fédéral. La 1ère femme a été élue en 1984.

L'élection a lieu en décembre, dans l'année le conseil national sera renouvelé. Il y aura des élections législatives d'abord. Chaque membre est élu séparément dans l'ordre de l'ancienneté, le scrutin est secret pour être élu, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés valablement.

La période administrative du conseil général correspond à la période de législature du conseil national.

Un conseiller fédéral ne peut pas être simultanément membre du conseil national...

Un conseiller fédéral ne peut pas exercer une autre activité lucrative.

Les immunités pour le conseil fédéral sont très semblables à celle des députés de l'assemblée fédérale. Ils ont une immunité pour les opinions émises au sein du conseil fédéral. Il y a une responsabilité pénale relative. La levée de l'immunité relative est décidée par les chambres séparées.

Le président de la confédération est élu pour une année. Il préside le conseil fédéral. Il ne peut pas être ré-élu tout de suite. La pratique veut qu'il ne puisse pas être élu avant d'avoir subi la présidence de tous ses collègues.

Il doit diriger le collège, son département, représenter la confédération à l'étranger et à l'intérieur de la Suisse. Il est chargé des relations entre les cantons. Sa voix compte double en cas d'égalité de voix sauf en cas de nomination.

Un vice-président, élu aussi pour un an et a un rôle de suppléant de la confédération.

Attributions de la confédération : Articles 180 – 187 :

- Le conseil fédéral doit gouverner le pays
- Direction de l'administration fédérale
- Obligation de participer à l'élaboration de la législation fédérale
- Il peut ou doit édicter des ordonnances
- Peu d'activité judiciaire.
- Politique étrangère
- Relations publiques, diplomatie
- Art 174 : **Activité directoriale et exécutive suprême de la confédération**

Le conseil fédéral dispose de l'essentiel des compétences sous réserve de l'approbation de l'assemblée fédérale des traités ratifiés par la Suisse.

Toute la négociation avec l'extérieur se passe au niveau du conseil fédéral.

En matière interne, le conseil fédéral est chargé des relations entre les cantons et la confédération. Le conseil fédéral doit contrôler la législation cantonale pour être sûr qu'elle est conforme au droit supérieur. Le conseil fédéral est responsable de la sécurité interne, pour ce qu'il dépend des cantons car pas de police fédérale.

Le conseil fédéral peut décider de lever les troupes armées.

En matière constitutionnelle et législative, il dirige la phase préliminaire des législatives. La plupart du temps c'est lui qui dépose des projets. Lorsqu'une proposition vient d'un autre organe, il doit l'examiner et de rédiger un message qu'il publie dans la feuille fédérale.

En matière financière c'est le conseil fédéral qui exerce l'administration. Il établit les comptes, il adopte le budget...

Le conseil est un collège de 7 membres qui dirigent chacun un département. Egaux entre eux, ils assurent une tâche gouvernementale collectivement et de leur départemental de façon individuelle. Les 7 départements sont répartis entre les conseillers fédéraux après les élections. Les séances sont secrètes se tiennent à huis clos, le quorum est de 4 membres.

La chancellerie (*article 179*) est dirigée par le chancelier de la confédération. La chancellerie est une sorte de secrétariat du conseil fédéral. Elle doit lui faciliter la tâche et est placée sous sa surveillance. Elle s'occupe des affaires courantes de l'administration. Elle fournit les imprimés.

La chancellerie statue sur la validité des initiatives populaires et des référendums. Elle le fait au nom du conseil fédéral.

Administration fédérale :

Elle n'est pas fondamentalement un organe de l'Etat suisse. Son activité est imputée au conseil fédéral. L'administration joue un rôle crucial dans l'organisation de la confédération. C'est dans les départements qui sont subdivisés en office puis en service que l'ensemble des actes et des décisions que le conseil fédéral doit accomplir sont prises. ??

Département fédéral des affaires étrangères, de l'intérieur, de justice et de police, de la défense, la protection de la population et des sports, des finances, de l'économie et le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Les personnes qui y travaillent sont très nombreuses : 40 000 personnes dont la plupart à Bernes.

3. Le Tribunal fédéral

Article 188 – 191 : Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} Janvier 2007. Il y a eu une votation populaire en mars 2000 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2007. Il y a une loi fédérale qui est entrée en vigueur cette année aussi qui a modifié considérablement les voies de recours devant le tribunal fédéral.

Avant l'entrée en vigueur de cette Loi, il y avait depuis des années une loi « loi fédérale sur l'organisation judiciaire » qui a été abrogée. Mais maintenant c'est la LTF qui est entrée en vigueur.

En ce qui concerne les voies de recours, le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la confédération, la Loi règle l'organisation et la procédure. Le tribunal fédéral siège à Lausanne. Son autorité s'étend également sur toute la Suisse. Il y a plusieurs sections du tribunal fédéral. Il faut savoir que la plupart des compétences judiciaires en suisse ne sont pas faites au niveau fédéral mais au niveau cantonal. Le tribunal fédéral ne constitue que très rarement la 1ere instance. Il y a aussi le tribunal fédéral des assurances qui siège à Lucerne, c'est une cour autonome. Le tribunal fédéral est la dernière instance, il statue sur les recours contre les décisions prises en dernière instance cantonale.

(Recueil Systématique 173.110 & RS 173.110.131)

La Loi fédérale fixe le nombre de juge entre 35 et 45 plus les suppléants. Les juges, le président et le vice président par les deux chambres réunies : Article 157 al 1 lettre 1 et 168 alinéa 1. Les juges doivent être présentés par les partis politiques et aussi des régions et des communautés linguistiques. En principe les deux confessions chrétiennes sont présentées équitablement. Les juges et les juges suppléants sont élus pour 6 ans. Ils sont rééligible autant de fois qu'ils se représentent mais la retraite est fixée à 68 ans.

Les présidents et vices présidents sont élus pour 2 ans et peuvent être réélus une fois.

Le tribunal fédéral qui siège à Lausanne siège en permanence et est divisé en 5 sections (*cours*) 2 cours de droit public, 2 civils et 1 pénale.

Il y a aussi des greffiers. Le tribunal fédéral nomme ses propres greffiers. Le tribunal fédéral et le juge constitutionnel et l'autorité de recours, il a la tâche d'administrer la justice fédérale d'assurer l'application uniforme du droit fédéral sur tout le territoire suisse.

Motif de recours ?

De façons générales, article 189 qui énumère les compétences ainsi que les motifs de recours

Le tribunal et les autres autorités sont tenus d'appliquer le droit fédéral et le droit international. Le Tribunal fédéral ne délibère que rarement en séance plénière. Dans la plupart des cas, les sections jugent seules. Elles siègent à 3 juges. Lorsque se pose une question de principe, on siège à 5 juges et lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires relatives à des actes cantonaux ou lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives aux initiatives il y a 4 juges qui siègent. Les séances sont en principe public mais la section peut demander l'hui clos lorsque les conditions sont remplies :

Si il y a des problèmes de sécurité, lorsqu'il s'agit de la protection des bonnes mœurs ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

Dans la pratique les délibérations publiques sont devenues rares car une grande partie des décisions sont prises par la voie de circulation : Les 3 juges décident à l'unanimité sans se rencontrer et sans délibération publique. Le président de la cour ou un juge peut demander s'il n'y a pas unanimité que les juges délibèrent en une audience publique.

Le tribunal pénal fédéral est séparé, il existe depuis 2003 et siège à Bellinzona. Avant il y avait la Cour Pénale Fédérale.

C'est l'instance fédérale de première instance, elle s'occupe des délits fédéraux (*blanchiment, terrorisme, organisation fédérale*). Ce sont des infractions graves.

Loi sur le Tribunal Pénal Fédéral : 4 Octobre 2002 (RS 173.71) Il ne faut pas la confondre avec la cour pénale du tribunal fédéral qui est de dernière instance.

Il y a maintenant une cour séparée pour les affaires administratives : Tribunal administratif fédéral. Le tribunal existe depuis le 1^{er} janvier 2007. Son objectif était de réunir toutes les anciennes commissions de recours qui avaient des compétences à l'époque. (*Impôts, requérants d'asile...*).

Le tribunal administratif fédéral siège à Saint-Gall. Il est généralement une instance de recours et plus rarement en 1^{ere} instance

Chapitre 2 : L'organisation des cantons

I. L'autonomie des cantons et ses limites

Une grande diversité des cantons, si les organes dirigeants sont pour la plupart les mêmes selon les cantons, le détail de leur organisation, et le fonctionnement des autorités varient sensiblement d'un canton à l'autre.

Ils ont beaucoup d'autonomie mais doivent respecter le droit supérieur dans le droit fédéral. Ils sont en principe libres de s'organiser comme ils l'entendent.

Article 3 de la C : Les cantons ont une grande autonomie mais leur autonomie peut être limitée par le droit supérieur lorsque la constitution confère des tâches à la confédération. Compétence générale et résiduelle.

Ils ont une compétence générale pour toutes les matières mais lorsqu'une compétence a été conférée par la constitution à la confédération, les cantons perdent cette compétence. La confédération a des compétences spécifiques.

L'autonomie constitutionnelle est caractéristique de la Suisse, mais elle n'est pas absolue, elle est limitée par des dispositions de la constitution fédérale, par les lois fédérales et par la JCP.

Limite à l'autonomie des cantons (*non exhaustif*)

- Article 51 les cantons doivent demander la garantie fédérale pour leur constitution (*donc faut y mettre le référendum constitutionnel obligatoire, et droit d'initiative populaire constitutionnel*).

Les règles concernant la composition du corps électoral :

Les Suisses font partie du corps électoral du canton de leur domicile. Les cantons ne peuvent pas donner le droit de vote à leurs ressortissants domiciliés dans un autre canton.

Les cantons ne peuvent pas aller à l'encontre des droits fondamentaux.

Les limites découlant de la législation fédérale :

La législation fédérale s'impose aux cantons article 46. Mais les cantons ont une certaine marge de manœuvre en principe relativement large. Toutefois le droit fédéral explique parfois aux cantons comment exécuter le droit fédéral.

Le Code civil à l'article 40 désigne les autorités d'état civil.

Article 86 al 2 de la LTF (*Loi tribunal fédéral*) oblige les cantons à instituer une juridiction administrative indépendante.

Les limites découlant de la JCP du tribunal fédéral. Avant 1999 il y avait certains droits constitutionnels non écrits maintenant consacrés dans la Constitution. Ces droits étaient non écrits mais de rang constitutionnelle et donc il devait être respecté par les cantons.

La tâche du tribunal fédéral est d'assurer l'uniformité du droit.

II. L'organisation des cantons

1. Les autorités cantonales en général

Il s'impose aussi pour les cantons. L'état doit être composé d'organes différents avec des pouvoirs différents.

Le corps électoral, le parlement et enfin les tribunaux, le principe de la séparation des pouvoirs interdit à ces organes d'empiéter sur la sphère de compétence des autres. Si les cantons ne respectent pas ce principe, un particulier peut invoquer la violation de ce principe. L'organisation que les cantons se sont donnés se ressemble.

Ils ont tous une démocratie directe plus large qu'en droit fédéral, ils ont tout un parlement monocaméral. Ce parlement est élu par le peuple. Chaque canton a un gouvernement collégial élu lui aussi par le peuple. Chaque canton a une organisation judiciaire complète à plusieurs degrés.

2. Le corps électoral

Le corps électoral cantonal : Le canton décide de qui aura les droits politiques, sous réserve du droit fédéral.

En ce qui concerne les étrangers, seul le canton du Jura accorde le droit de vote au niveau cantonal aux étrangers sauf si ça concerne la constitution.

Le gouvernement et le parlement cantonal est élu par le peuple. Les représentants qui iront dans l'assemblée fédérale sont aussi élus au niveau du canton. Parfois les habitants du canton élisent les magistrats.

Les lois cantonales peuvent faire l'objet d'un référendum. Dans certains cantons, certaines dépenses sont soumises à un référendum.

Il y a un droit d'initiative législative dans tous les cantons (*plus fort qu'au niveau fédéral*).

3. Le parlement

Tous les cantons ont un parlement appelés « le grand conseil » dans les cantons romans. Le parlement est constitué d'un certain nombre de députés (55-180). La durée varie selon le canton (3-5 ans)

Pour ce qui est de l'éligibilité c'est comme pour le droit de vote. Les incompatibilités varient d'un canton à l'autre.

Il y a aussi le principe de l'irresponsabilité et l'immunité relative sur le plan pénal.

Les compétences sont nombreuses. Elles sont semblables à celles qui sont fédérales. Le parlement participe à la procédure d'adoption des Lois. Ils participent aux initiatives populaires.

En matière administrative, les parlements cantonaux doivent fixer les impôts, voter les budgets, arrêter le traitement des fonctionnaires, etc. ...

Le parlement cantonal accorde le droit de cité cantonal.

A une certaine époque il y avait des compétences Judiciaires aujourd'hui peu nombreuse. Mais l'analyse de la validité des initiatives pour voir si elles sont compatibles et conforme au droit fédéral. En principe les parlements cantonaux devraient déclarer une initiative nulle lorsqu'elle n'est pas conforme au droit fédéral.

Les parlements cantonaux sont des parlements de milice, ils ne sont pas payés pour ca, ils ont juste des compensations.

1. Le gouvernement

Tous les gouvernements cantonaux sont de nature collégiale. Le conseil fédéral a 7 membres. Le gouvernement cantonal a entre 7 et 9 membres. Tous les membres du gouvernement cantonal sont élus par le peuple. L'élection se fait en général par le système majoritaire. Sot éligibles tous ceux qui peuvent voter.

Le conseil d'état (*pas DES états*) est le nom utilisé pour le gouvernement dans la plupart des cantons. Certains cantons interdisent aux conseillers d'états d'être députés a l'assemblée fédérale.

Il s'agit de diriger le canton sur le plan administratif, d'exécuter sur le plan cantonale les lois fédérales.

Le conseil d'état cantonal a l'obligation d'édicter des ordonnances dans certaines circonstances et surtout quand la Loi le prévoit. Il avait certaines compétences judiciaires mais il en a plus car chaque canton doit créer un tribunal administratif indépendant. Le conseil d'état est collégial et chaque membre se trouve à la tête d'un département.

IL y a un président choisit par le peuple ou le conseil lui-même.

4. Les tribunaux :

Les cantons ont une grande autonomie judiciaire : Article 122 alinéa 2 et 123 alinéa 2. La confédération n'a qu'une compétence très réduite. L'organisation judiciaire globale est réglemantée par le droit cantonal. Le droit pénal est lui aussi réglemanté par le droit cantonal.

L'organisation judiciaire dépend de l'organisation des cantons.

Il y a différents types de procédure, d'abord une juridiction civile, pénale, administrative ou spécialisé ou extraordinaire.

Il y a une première instance, puis une instance supérieure et une dernière instance cantonale (*en fait ca va de deux a trois instances cantonales, ce qui compte c'est qu'il y a une dernière instance*)

Dans certains cantons il y ail y a des juges de paix qui sont compétents pour trancher des causes litigieuses jusqu'à 8000 francs suisses. Si c'est un litige de valeur supérieur à 8000 francs suisses, c'est le tribunal de première instance ou tribunal d'arrondissement. Il faut que la valeur soit comprise entre 8000 et 100 000 francs suisses. Cela se fait à un juge unique avec un greffier, il est compétent

pour les divorces, garde d'enfants, etc. Le jugement rendu par ce juge unique peut faire l'objet d'un recours devant la cour civile du tribunal cantonal. La cour civil est compétente en temps qu'instance unique lorsque la valeur dépasse 100 000 francs suisses en premier lieu.

Le tribunal des prud'hommes existe aussi en suisse, c'est le même qu'en France. Il est composé de deux instances. La première instance est composée de prud'hommes salariés et employeurs ainsi qu'un président, ce ne sont pas des juristes. Deuxième instance, c'est une chambre d'appel des prud'hommes.

Juridiction des baux et loyers, litiges de bail et loyer.

En ce qui concerne la compétence pénale, la juridiction est divisée en différentes parties, il y a le juge d'instruction (*on inculpe ou pas ?*), un recours est possible contre le juge d'instruction au tribunal d'accusation.

Il y a les juridictions de jugement qui varient d'un canton à un autre. Dans celui de Vaud il y a trois catégories différentes : Le tribunal de police qui connaît les infractions les moins graves au code pénal. Aussi toutes les infractions aux autres Lois fédérales qui sont un peu plus grave (*grosse infraction routière par ex*).

Le tribunal correctionnel connaît les infractions plus graves qui ne sont pas connus par d'autre juridiction, le vol par exemple.

Le tribunal criminel juge des infractions les plus graves. Il juge les crimes passibles de plus de 5 ans de taule. Meurtre, brigandage...

Il y a une instance cantonale de recours en réforme ou en nullité à la cour de cassation cantonale. Obligation pour tous les cantons d'instituer une juridiction indépendante en matière administrative pour toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours. (*Art 86 ?*)

Il y a aussi des commissions de recours spécialisées comme en matière d'impôts.

Chapitre 3 : Les communes

I. Notion et typologie

En suisse les communes existaient même avant la création des cantons, ce sont les aînées de la confédération suisse. Il y en a plus de 3000. Certains cantons ne comptent que deux ou trois communes. Les communes ont une taille très variable. La commune de Lausanne est de 108 000habitants. Dans d'autres communes il y en a 300. 45% des communes suisses ont moins de 500 habitants.

La constitution cantonale fixe ce que peut faire ses communes.

Commune : Il s'agit d'une collectivité de droit publique qui a une base territoriale, qui a une certaine autonomie pour accomplir des taches publiques de caractère local. Ce sont des collectivités locales par excellence. Et c'est là où la démocratie fonctionne le mieux.

Nature des compétences

Elles ont des compétences générales et résiduelles. Elles sont tenues de respecter les compétences des entités supérieures. Elle prend en charge toutes les tâches que les cantons et la confédération leur réservent ou qui ne leur sont pas attribuées.

Dans la plupart des cantons, le droit cantonal dit expressément que les communes doivent exercer les prérogatives que le canton et la fédération leur délèguent.

L'autonomie communale est fixée par le droit cantonal mais l'autonomie communale est considérée en droit comme garantie par la constitution fédérale. (*Article 50 alinéa 1^{er}*). La législation des 26 cantons et demi cantons instituent et délimitent la garantie de l'autonomie communale.

Dans les cantons romans l'autonomie n'est pas très large par rapport aux allemandes.

Différents types de commune :

Les communes politiques sont composées de l'ensemble des citoyens ayant domicile sur le territoire communal. L'article 39 alinéa 4 dit que chaque citoyen suisse peut exercer ces droits dans cette commune au plus tard 3 mois après s'y être installé.

Les communes bourgeoises n'existent pas dans tous les cantons, elles regroupent toutes les personnes qui ont le droit de cité.

Les communes mixtes qui ont les deux éléments

Les communes ecclésiastiques, scolaires...

La plupart des communes suisses sont politiques.

Quelles sont leurs compétences.

Deux catégories :

La commune peut faire tout ce qui est formellement délégué par le droit cantonal ou fédéral. Le droit cantonal ou fédéral peut conférer des tâches spécifiques ou générales aux communes.

Il y a aussi un pouvoir d'auto administration. C'est les pouvoirs que possèdent les communes pour régler elles mêmes leur propre organisation.

Ces activités doivent être prévues par le droit cantonal.

Autonomie mais surveillance.

Pouvoir de décision important mais la marge de manœuvre est limitée.

Les cantons surveillent l'organisation des communes. Ce contrôle est plus étendu que celui de la confédération sur les cantons. Toutefois les cantons doivent tenir compte de la garantie de l'autonomie des communes.

Les cantons doivent faire preuve de retenue chaque fois que les communes prennent des décisions sur le plan local. Le contrôle ou la surveillance opérée sur la commune est à géométrie variable.

Lorsque les communes doivent appliquer le droit fédéral et cantonal elles n'ont pas de réelle marge de manœuvre. Mais dans les affaires locales, il y a un certain degré d'autonomie.

Le gouvernement cantonal opère la surveillance des communes sur son territoire. En pratique c'est un des départements du conseil de l'état.

Lorsqu'il s'agit de contrôler les affaires locales, le canton doit se limiter à contrôler la légalité des affaires locales.

Toutefois lorsqu'il s'agit de contrôler l'exécution par les communes du droit supérieur, l'organe de surveillance peut contrôler aussi l'opportunité.

Il y a plusieurs moyens : Préventifs et répressifs.

Préventif

- Faire des rapports
- fournir des informations aux cantons
- Les cantons peuvent contrôler les communes.
- L'approbation des
 - Comptes
 - Budgets
 - plans...
- Adoption de directives

Répressif

- Les citoyens peuvent se plaindre de plusieurs choses
- Un particulier peut décider qu'il s'agit d'une compétence d'un autre organe donc annulation
- Les cantons peuvent se substituer à la commune
- Mise sous tutelle d'une commune
- Sanctions individuelles

II. Organisation communale

Les communes peuvent être divisés en deux grandes catégories :

Les communes bi partite : Deux organes principaux

- Le corps électoral
- L'exécutif

Pas de parlement.

Il y a aussi l'organisation tri partite

- Corps électoral
- Exécutif
- Parlement

L'organe principal est toujours le corps électoral.

Ces organisations sont présentes dans tous les cantons. La forme bi-partite est la préférée des petites communes.

Parmi les 3000 communes plus de 2500 communes connaissent l'organisation bi-partite.

L'organisation tri-partite est obligatoire dans les cantons de Genève et de Neuchâtel. Cette organisation existe dans tous les cantons ou presque en Suisse. Si seulement 450 communes ont instauré une organisation tri-partite, la majorité de la population suisse réside dans ces 450 communes.

Il n'y a pas de tribunaux dans les communes. Ils sont dans les cantons sous réserve des cours fédérales.

Le droit cantonal laisse parfois aux communes la possibilité de désigner un juge de paix.

Au niveau communal le principe de la séparation des pouvoirs vaut. La législation cantonale et communale définit les compétences des autorités communales.

Les cantons ont le droit et l'obligation de définir la composition du corps électoral de la commune sur leur territoire. Mais ils doivent respecter l'article 39 et ses limites (*l'histoire des 3 mois*).

La protection des droits fondamentaux est aussi une limite.

La plupart des communes utilisent les mêmes règles que les cantons. Le corps électoral est considéré comme l'organe suprême au niveau de la commune. Chaque commune a sa propre constitution.

Le citoyen vote sur certains actes normatifs et sur certains actes administratifs communaux. Lorsqu'il n'y a pas de parlement, les citoyens élisent les membres du gouvernement. Les citoyens peuvent demander le référendum et si les communes l'instituent, ont le droit d'initiative.

Dans l'ensemble c'est au niveau communal que la démocratie s'est concrétisée de façon directe.

Le fonctionnement dépend de la nature de l'organisation communale. Dans les communes bi-partite les citoyens exercent leur droit politique dans les assemblées.

Dans les communes tri-partite les citoyens exercent leur droit politique par le vote.

L'institution du parlement communal est répandue en Suisse et parfois est obligatoire. En Suisse alémanique ce n'est présent que dans les grandes villes.

Le parlement communal est toujours élu par les citoyens. A Lausanne il y a 100 députés, dans d'autres communes y en a moins ou plus, ça dépend.

Le Parlement prend des décisions, adopte les comptes opère une surveillance et s'occupe de l'aménagement du territoire.

Les communes n'ont pas beaucoup de marge de manœuvre, elles doivent adopter les plans cantonaux mais peuvent parfois décider de petites choses.

L'exécutif au niveau cantonal et fédéral est toujours de nature collégial élu par le corps électoral sauf à Neuchâtel.

Il y a toujours un président qui exerce ses fonctions à plein temps la plupart du temps. L'exécutif a une position relativement forte. Grande légitimité accordée aux gouvernements communaux

III. L'autonomie communale

« L'autonomie locale (*communale*) se définit comme la faculté pour une commune d'accomplir certaines tâches publiques de manière indépendante ou la faculté de régler et de gérer une part importante des affaires publiques. »

A l'origine la garantie de l'autonomie communale a été reconnue par le tribunal fédéral en 1967. Aujourd'hui il y a une garantie spécifique dans la constitution, article 50 alinéa 1. Toute commune Suisse est titulaire d'un droit constitutionnel subjectif au respect de son autonomie.

Les cantons peuvent limiter l'autonomie communale. Les relations qui existent en Suisse entre les communes et les cantons sont beaucoup plus étroites qu'entre les cantons et la confédération. Il y a même une certaine méfiance dans les cantons dans la confédération. Les communes ont donc leurs compétences mais sont surveillées de très près. L'autonomie de chaque commune dépend énormément de la façon de penser des cantons auxquelles elles appartiennent.

Le droit cantonal fixe l'autonomie, les constitutions cantonales garantissent cette autonomie. Le législateur cantonal peut modifier cette garantie. On garantit également le territoire et la population des communes, mais le législateur peut le modifier s'il le veut. Parfois on essaie de faire fusionner des communes. Le canton a toujours le dernier mot bien qu'on ne peut pas forcer la population si elle ne veut pas (*avec le référendum*).

Les domaines où la commune est autonome :

Les communes en principe peuvent établir elles même leurs autorités, fixer le nombre de sièges au parlement et gouvernement, elles peuvent décider de leur système électoral.

« La commune est autonome dans tous les domaines où les cantons laissent à la commune un pouvoir de décision relativement important ».

En matière de police relativement important (*faut pas généraliser ça dépend des cantons*), lutte contre le bruit, police du commerce.

Les communes doivent équiper les zones à bâtir en eau et en électricité.

Il y a des impôts fédéraux, cantonaux, et communaux. Il y a des cantons paradis fiscaux. Les cantons fixent leurs taux, et décident s'il y a des impôts successoraux.

Les communes aussi fixent leurs taux. Au niveau communal il y a des impôts fonciers, plus des taxes.

Les communes ont aussi compétence pour octroyer le droit de cité dans la commune. Un Suisse est citoyen Suisse, citoyen d'un canton et d'une commune.

On peut exercer le droit politique dans la commune où on est établi. L'octroi de droit de cité aux étrangers au niveau communal, la pratique varie.

Le niveau communal est le premier niveau quand on demande la nationalité Suisse. Après ça va au canton puis à la fédération (*à Berne*). Le dossier redescend au canton qui va interroger le candidat et

ca se passe bien, le dossier revient à la commune et là le Parlement communal va décider et le voter. Dans certains cantons alémaniques c'est le peuple qui décide.

Les communes ont des compétences générales et résiduelles en matière législative elle est autonome lorsque le droit cantonal n'en dispose pas autrement.

Les communes sont surtout des organes d'exécution du droit cantonal et fédéral.

Les communes peuvent appliquer les règles qu'elles ont édictées elles même. Suivant le type de règle il y aura une marge d'appréciation moins importante ; Elles ne sont que rarement autonomes. La façon de récolter les impôts est désignée par le droit supérieur.

Lorsqu'une commune estime que les autorités cantonales ont violé son autonomie elle a plusieurs recours.

Le recours administratif qui aboutit devant le conseil d'état

Un recours de nature judiciaire qui peut aboutir en dernière instance cantonale devant le tribunal administratif.

Si la commune a utilisé tous les recours cantonaux elle peut avoir un recours fédéral. Article 90 189 alinéa 1 lettre a. Recours en matière de droit public. Chaque commune peut remonter la hiérarchie et après avoir épuisé les recours cantonaux elle peut saisir le tribunal fédéral.

L'autonomie cantonale est un droit constitutionnel subjectif. C'est une entorse au principe car normalement seuls les citoyens ont ce droit.

Ce sont les communes qui agissent, pas les particuliers.

La commune doit alléguer qu'une décision cantonale touche sans justification son autonomie ou son existence.

Les griefs principaux sont la violation de l'autonomie etc. ...

La commune ne peut pas invoquer la violation de tous les droits constitutionnels. On peut imaginer comme grief la violation du principe d'égalité. L'objet du recours sera toujours la dernière décision qui va à l'encontre du principe de la liberté communal.

Le plus souvent les communes se plaignent d'une mauvaise interprétation du droit fédéral.

Titre III. La démocratie

Chapitre 1. La démocratie politique

I. Les éléments constitutifs de la démocratie politique

1. L'élection

La démocratie signifie que le gouvernement du peuple doit être assuré par le peuple. Elle institue le corps électoral comme un organe de l'état. Il faut distinguer entre démocratie politique et démocratie sociale. Le peuple participe en temps qu'organe actif à l'exercice du pouvoir étatique.

La démocratie peut être directe ou semi-directe.

En suisse la démocratie est directe au niveau cantonal et communal mais semi-directe sur le plan fédéral.

Cette démocratie confère au peuple le pouvoir d'agir en collaboration avec d'autres organes de l'Etat normalement.

D'abord il y a l'élection, ensuite il y a le référendum et l'initiative. En Suisse ces trois institutions sont reconnues.

L'élection populaire : Institution démocratique la plus fondamentale. Le peuple a le droit de procéder à l'élection des personnes chargées de le représenter. Le droit de participer à des élections libre est fondamental. C'est dans la constitution de tous les pays démocratique.

2. Le référendum populaire

Le référendum populaire : Instrument de la démocratie directe ou semi direct qui permet au peuple de se prononcer sur un acte adopté par une autorité étatique le plus souvent le parlement. Il peut être constitutionnel si l'acte en question est la constitution. Il peut être législatif, conventionnel ou administratif.

En suisse il y a le référendum obligatoire : Il existe et est garanti par l'article 140 al 1^{er} de la C. Il y a également une Loi fédérale sur les droits politiques. (RS 161.1).

Le référendum obligatoire est un vote du peuple et des cantons est une condition d'entrée en vigueur de certains actes.

- Constitutionnelle
- Adhésion a des traités supra nationaux
- Lois fédérales déclarées urgentes dépourvues de base constitutionnelle de plus d'un an.

La règle pour la double majorité est dans l'article 142.

Le référendum facultatif est réglé par l'article 141 alinéa 1. Si 50 000 citoyens ayant le droit de vote, ou 8 cantons le demandent dans les 100 jours après la Loi, sont soumis au vote du peuple les actes suivant :

- Toutes les Lois fédérales
- Les Lois fédérales déclarées urgentes qui durent plus d'un an (*ici elles ont une base constitutionnelle*).
- Les arrêtés fédéraux
- Certains traités internationaux

On demande seulement au peuple car l'acte normatif a normalement déjà été débattu donc les cantons sont censés être d'accord.

Le référendum est dit facultatif car il n'a lieu que quand la demande a aboutit.

La votation de principe donne l'occasion au peuple de se prononcer sur un principe du droit en vigueur (Article 140 al 2).

Quand le résultat est positif, l'acte en question entre en vigueur ou alors si ce n'est pas un acte ça impose un comportement aux autorités.

On l'appelle parfois la votation préalable (*c'est pour tâter le terrain*)

Il s'agit d'une initiative qui ne peut être fondée en terme généraux, alors on demande au peuple si oui ou non ils veulent une révision de la constitution.

Les chambres fédérales ont rejeté l'initiative qui tendait à une révision partielle en terme généraux. Si le peuple dit oui les chambres sont obligées de rédiger un texte, le principe d'une révision totale de la constitution.

Le référendum consultatif : Il existe à l'étranger, en UK mais pas en Suisse. Ce type de référendum se distingue des autres car son résultat n'est pas juridiquement obligatoire, il s'agit de demander au peuple de manière consultative.

3. L'initiative populaire

Articles 138 et suivants de la C.

L'initiative populaire est un instrument de la démocratie qui confère à une fraction du corps électoral le droit de déclencher une procédure qui conduit à l'adoption, la révision ou l'abrogation d'un acte étatique. En droit Suisse, l'initiative populaire ne peut conduire qu'à la révision totale ou partielle de la constitution. 100 000 citoyens ayant le droit de vote proposent la révision partielle ou totale de la constitution dans les 18 mois.

On ne peut pas proposer l'adoption d'une Loi. Les chambres savent mieux légiférer que le peuple suisse.

En principe il y aura bientôt le droit d'initiative générale (*donc on peut proposer des Lois*).

Le droit d'initiative existe certes au niveau fédéral, mais aussi aux niveaux cantonal et communal (*où il est d'ailleurs plus avancé*)

4. Le droit de révocation

Permet à une fraction du peuple de provoquer une votation populaire sur la question de la dissolution du gouvernement ou du rappel d'un membre d'une autorité.

Il existe dans certains cantons il n'est plus appliqué.

II. La démocratie directe

III. Le peuple comme organe de l'Etat

Tous les autres organes en dépendent directement ou indirectement. Le peuple est considéré comme un organe comme les autres, mais c'est le premier.

Le principe de la séparation des pouvoirs protège la démocratie dans le sens qu'il empêche tout organe étatique d'empiéter sur les attributions d'un autre. La constitution délimite les compétences des organes protégeant l'exercice du pouvoir par le peuple. Cela protège la démocratie.

Le peuple est un organe composé, il est composé de citoyens actifs qui possèdent le droit de demander des référendums et de lancer des initiatives populaires. Le peuple Suisse élit les chambres fédérales.

Le corps électoral agit toujours comme un organe incomplet. C'est seulement quand la majorité de cet organe incomplet que l'acte en question peut entrer en vigueur.

Il n'y a aucun quorum. Il y a un fort abstentionnisme, sûrement du au nombre de votations.
Pour les élections du conseil national, il y a moins de la moitié du corps électoral qui y participe.

Le référendum est souvent demandé, beaucoup d'initiatives aboutissent en Suisse.
Ce sont des droits qui ont une double nature. Il y a une liberté de choix, mais la liberté politique est aussi une fonction. En utilisant ses droits politiques, le corps électoral agit dans sa fonction d'organe.
Mais le corps électoral dépend à tous les égards des autres organes de l'Etat.

IV. Démocratie et nationalité

Le droit de vote est essentiellement lié à la nationalité. En principe l'exercice des droits politiques est réservé aux seules nationales. L'article 136 réserve l'exercice des droits sur le plan fédéral aux Suisses. Il y a un lien très étroit entre la nationalité et l'exercice des droits politiques.

Il n'y a aucune règle internationale qui impose aux Etats d'accorder le droit de vote aux étrangers.

Les Suisses ne vivant plus ou n'ayant jamais vécu en suisse et qui vivent à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote ou par correspondance à la condition d'être inscrit au consulat ou ambassade suisse à l'étranger. C'est précisé par une Loi.

En principe ils peuvent être élus (*mais bon ce n'est pas pratique*).

Il faut aussi faire une demande à la commune, les cantons peuvent limiter le nombre de commune dans lesquels les suisses à l'étranger peuvent exercer leurs droits politique.

Les suisses à l'étranger exercent souvent leurs droits politiques. 400 000 / 500 000 remplissent les conditions pour exercer leurs droits politiques depuis l'étranger. Ils peuvent voter, signer élire et être élus.

Chapitre 2 : les droits politiques fédéraux

I. Le corps électoral

Il y a des dispositions dans la Constitution et la Loi fédérale.
L'article 136 de la C alinéa 1.

On doit distinguer l'exercice des droits politiques et la jouissance.

Jouissance : capacité passive, c'est l'éligibilité.

Exercice : Capacité civique ou active. C'est le droit de voter, signer.

Pour avoir ces droits il faut avoir la nationalité suisse, il faut être majeur et ne pas être privé pour maladie mentale ou autre.

Un juge peut prononcer et interdire à une personne la jouissance des droits politiques.

Il n'y a pas besoin d'être domicilié en Suisse pour jouir de ses droits politiques mais c'est plus pratique.

Pour l'exercice, il faut être inscrit sur la liste électorale de la commune (*en plus des conditions de la jouissance*).

On exerce ses droits politiques au lieu du domicile politique. Quelque fois le domicile politique est différent du domicile civil.

Aujourd'hui le corps électoral fédéral représente 4 580 000 soit environ 80% de la population suisse et 66% de la population totale de la Suisse.

Ca a beaucoup augmenté depuis 1848 : En 1891 il y a eu le suffrage féminin. (31% -> 70%). De plus, en 1991 l'âge de la majorité a été baissé de 20 ans à 18 ans. (160 000 personnes supplémentaires).

Les modalités

Le corps électoral fédéral exerce ses droits politiques au suffrage universel secret, on n'utilise pas la *landsgemeinde*. On utilise des bulletins officiels. Les bulletins doivent être remplis à la main.

Pour ce qui est de certaines listes on peut rayer des noms, ou créer sa propre liste, on peut même mettre plusieurs fois le même nom.

Depuis 1994 le vote par correspondance est admis, et la plupart des gens font comme ça. On peut aussi voter à l'urne. Y a un certain jour pour ça, mais on peut aussi aller voter avant.

Le vote par procuration est admis dans certains cantons.

En cas de violation du droit de vote, en général il y a un recours possible au conseil d'Etat (*cantonal*). Ensuite il y a un recours au niveau fédéral.

Quand il y a des litiges sur la qualité d'électeurs ou par rapport aux droits de vote par correspondance il y a un recours possible au tribunal fédéral. S'il s'agit d'une irrégularité de procédure pour les élections nationales, il y a un recours au conseil national. Il va devoir statuer sur les recours relatifs à son élection en premier.

II. L'initiative populaire

Actuellement le droit fédéral ne connaît que l'initiative populaire au niveau constitutionnel. Donc une initiative populaire au niveau fédéral ne peut viser que la constitution. En 2003 le peuple et les cantons ont accepté l'introduction de l'initiative générale. Il n'est pas encore en vigueur car pour pouvoir faire ce changement, il faut modifier la Loi sur les droits politiques, ce qui n'a pas encore été fait.

Selon l'article 138 al 1 et 139 al 2, 100 000 citoyens peuvent demander en tout temps la révision partielle ou totale de la constitution fédérale. Quand cette modification sera en vigueur, il y aura le

droit de proposition générale qui visera soit la constitution soit la Loi, mais ce sera général, il ne pourra pas être proposé un texte déjà rédigé.

La constitution de la confédération suisse de 1848 accordait le droit à une fraction du peuple de proposer une modification totale de la constitution. En 1891, le corps électoral pouvait demander une révision partielle de la constitution. En 1977, le nombre de signature requis a été porté de 50 000 à 100 000. Le délai a également été limité à 18 mois. Et en 2003 acceptation par le peuple et les cantons pour réviser la constitution pour admettre l'initiative générale mais n'est pas en vigueur.

Actuellement il y a deux formes d'initiative possible. D'abord il y a la proposition conçue en termes généraux. C'est-à-dire que l'initiative devra être soumise à l'assemblée fédérale pour être soumise au vote populaire.

La révision totale de la constitution ne peut être conçue qu'en termes généraux (*article 138 de la C*).

Sur les 245 initiatives déposées entre 1848 et 1999, 11 seulement ont été conçues en termes généraux.

Il existe aussi le « projet d'initiative rédigé de toute pièce » si l'initiative aboutit, le texte sera soumis tel quel au vote du peuple et des cantons.

Sur chaque liste de signature il faut qu'au moins le nom et les adresses de 7 auteurs de l'initiative figurent.

Le projet de signature doit d'abord être envoyé à la chancellerie fédérale pour voir si tout est en ordre. Le texte est publié dans la feuille fédérale (*revue officielle*).

Les auteurs de l'initiative ont 18 mois pour récolter les signatures, tous les moyens sont bons. Avant la fin du délai de 18 mois, les listes de signatures doivent être vérifiées au niveau cantonal (*les signataires ont-ils le droit de signer...*). Il y a un recours contre la décision du service cantonal compétent dans les 3 jours. Un recours est également possible devant le tribunal fédéral. Lorsque les listes sont attestées elles sont renvoyées aux auteurs de l'initiative, et ils doivent les renvoyer en une seule fois à la chancellerie fédérale, au plus tard 18 mois après la publication du texte d'initiative sur la feuille fédérale.

La chancellerie va compter si il y a le bon nombre de signatures. Ensuite la chancellerie déclarera l'aboutissement ou le non aboutissement de l'initiative. Cela peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral.

Après l'aboutissement de l'initiative on peut encore retirer l'initiative jusqu'à la fixation de la date des votations. Le retrait se fait sur la volonté de la majorité des auteurs.

C'est assez fréquent surtout chez les initiatives rédigées de toute pièce parce que souvent les chambres fédérales font un contre projet mais législatifs plutôt que constitutionnels, et vu que le texte qu'ils proposent est bien meilleur, on s'arrête là.

Si l'initiative n'a pas été retirée elle est ensuite examinée par le gouvernement fédéral, il va ensuite préparer un rapport dans un délai d'un an qui sera envoyé au conseil fédéral. Si le conseil fédéral décide qu'il faut rédiger un contre projet, il y a un délai de 18 mois et non de 12.

La validité juridique de l'initiative sera examinée par l'assemblée fédérale. (*art 139 alinéa 2*).

- Il faut le respect de l'unité de la forme
- Le respect de l'unité de la matière
- Respecter les impératives du droit international.

L'assemblée fédérale déclare l'initiative partiellement ou entièrement nulle si une condition n'est pas remplie.

Une initiative peut être partiellement nulle si le vice n'est pas fondamental.

Il y a une quatrième condition non mentionnée dans la constitution (*les auteurs ne l'ont pas mise tellement elle est évidente*).

Cette condition est celle du caractère exécutable de l'initiative populaire.

L'initiative doit être rédigée soit en termes généraux soit rédigée de toute pièces (*pas un mélange des deux formes*) : **Unité de forme**

L'unité de la matière veut dire qu'il faut un rapport intra sec entre les différentes parties de l'initiative. Une initiative ne devrait pas traiter de matières trop différentes les unes des autres car les votants doivent pouvoir dire oui ou non, et si c'est trop différent, on ne peut pas choisir : **Unité de la matière.**

La conformité aux impératives du droit international signifie que les initiatives doivent respecter les règles du droit international. Il n'y a pas de limites internes aux initiatives, mais la disposition de l'article 4 dit que le droit international est supérieur au droit interne. Donc il y a une limite externe. Dans un premier temps, pour respecter la démocratie, l'assemblée fédérale doit essayer d'interpréter une initiative en conformité avec le droit international. Le plus souvent l'assemblée arrive à interpréter en conformité, mais parfois ce n'est pas le cas. Lorsque le peuple a décidé même en incompatibilité avec le droit international c'est lui qui aura le dernier mot.

Il y a eu des textes contraires au droit international quand même proposés au peuple, mais ils ont tous échoué.

Le conseil fédéral a même admis que si les initiatives xénophobes avaient été admises, il aurait fallu revoir la convention de Genève.

C'est seulement lorsque le texte d'initiative contredit directement une directive internationale que l'assemblée fédérale interdit de mettre le texte au vote du peuple.

Le conseil fédéral a confirmé dans un message de 1997 que les initiatives populaires qui contreviennent au droit internationales doivent être déclarées nulles. Cette règle est présente dans l'article 139 al 2 nouveau, dans l'article 193 alinéa 4, 194 al 2 et dans la Loi fédérale sur les droits politiques à l'article 75.

L'interdiction de la torture est considérée comme une règle impérative du droit internationale.

Si la Suisse décidait de faire partie de l'UE une initiative devrait être déclarée nulle si elle contredisait une règle provenant du droit communautaire.

Pour qu'une initiative soit valable il y a également la condition de l'exécutabilité. Une initiative doit effectivement pouvoir être réalisée.

C'est une exigence qui doit pouvoir être exécutée. L'exécutabilité doit être manifeste et matérielle.

L'opportunité de l'initiative :

Si l'assemblée fédérale a déclaré la validité formelle, elle doit se prononcer sur l'opportunité d'initiative, si elle est rédigée de toute pièce, elle doit elle-même décider s'il faut lui opposer un contre projet (*article 139 alinéa 3 nouveau*).

Si les deux chambres ne sont pas d'accord, le conseil fédéral doit ordonner la votation populaire. C'est le référendum obligatoire de l'article 140 alinéa 2 D, c'est un vote du peuple mais pas des cantons.

4 possibilités :

L'assemblée fédérale peut accepter l'initiative et recommande au peuple de l'accepter. Elle peut aussi recommander le rejet pur et simple. (**Rare**)

Elle peut opposer un contre projet direct (texte constitutionnel) ou indirect (*texte législatif*) et recommander le rejet de l'initiative

Elle peut aussi soumettre l'initiative au vote, sans rien dire. (**Rare**)

Lorsque l'assemblée fédérale présente un contre projet, les deux textes doivent figurer sur le bulletin de vote.

3 questions sont posées :

- Acceptez-vous l'initiative ?
- Acceptez-vous le contre projet ?
- Si les deux sont acceptées lequel préférez vous ? (*questions subsidiaires*)

Si les deux textes sont rejetés c'est le statu quo, le texte ancien ou la situation ancienne reste. Il faut la double majorité. Lorsqu'un des deux textes reçoit la majorité des peuples et cantons, il entre en vigueur.

Si les deux textes sont acceptés, c'est à ce moment que la question subsidiaire joue un rôle. S'il n'y a pas de double majorité c'est le statu quo.

Entre 1891 et 1999, 225 initiatives ont abouti. 130 environ ont été effectivement soumises au vote du peuple et des cantons. 29 initiatives ont donné lieu à un contre projet et 19 ont été acceptés. Depuis 1891 seulement 14 ont été acceptés par le constituant. (*ex adhésion à l'ONU*).

Les initiatives populaires sont elles efficaces ? Elles ennuient, surchargent... mais elles ont une influence directe dans l'ordre juridique suisse. Souvent elles suscitent l'élaboration d'un contre projet.

Même rejetées les initiatives laissent des traces en droit suisse. Les initiatives xénophobes ont influencé la politique étrangère suisse.

Les initiatives à l'avis de la plupart des professeurs est un moyen de pression utile pour faire agir les

partis politiques. C'est un moyen de faire changer les choses. Pour les citoyens c'est un outil très important.

III. Le référendum obligatoire

C'est pendant la république helvétique (*Napoléon*) que le référendum obligatoire a été importé. Il a fallu attendre les années 1830 pour voir le référendum obligatoire dans la constitution des cantons. Au niveau fédéral il a fallu attendre 1848 pour voir consacré le référendum obligatoire dans la constitution.

Cette constitution l'a imposé pour la révision de la constitution et quelques autres actes. Elle a aussi imposé aux cantons le référendum obligatoire pour la révision constitutionnelle cantonale.

Il y a différentes formes de référendums obligatoires.

3 types de référendum constitutionnel.

- **Le référendum constituant** : Il porte sur le choix d'une première constitution. C'est le pouvoir constituant originel. En suisse le seul exemple est justement la constitution de 1802.
- **Le référendum de révision constitutionnel** : Le constituant est appelé le constituant dérivé. La procédure a été fixée par le pouvoir constituant originel. Le pouvoir constituant doit respecter cette procédure. C'est une révision de la constitution. (*art 140*).
- **Le référendum de souveraineté** : C'est toujours une votation. L'objet est une modification du territoire ou l'autodétermination d'une collectivité décentralisée (*création d'un nouveau canton*). On peut aussi voir l'adhésion de l'Etat à une organisation supra nationale. Ce type de référendum ne comporte que rarement une révision formelle de la constitution. En suisse il y a eu la création du canton du Jura.

Pour la modification du territoire suisse, il faut se référer à l'article 53 alinéa 2 et 3.

Le référendum obligatoire joue un rôle très important en droit suisse.

IV. Le référendum facultatif

Ce type de référendum a débuté en France. Il a été importé en suisse par les français. Ils ont d'abord été incorporés à la constitution cantonale puis fédérale.

Il y a trois types différents de référendums en vigueur (*article 140*).

les règles sont les mêmes que pour l'initiative en ce qui concerne la signature et aussi sur l'aboutissement.

Les principales différences sont au niveau des signatures requises. Pour l'initiative c'est 100 000 signatures, pour le référendum c'est 50 000. Le délai pour le référendum est de 100 jours.

La demande de référendum ne peut pas être retirée une fois qu'elle a abouti (*l'initiative si*).

50 000 citoyens peuvent demander le référendum mais 8 cantons le peuvent aussi. Entre 1874 et 1999, l'assemblée fédérale a adopté 1900 actes soumis au référendum facultatif. Toutes ces demandes sont venues du corps électoral. 65 fois le peuple a dit oui et accepté la Loi mais 67 fois il a

dit non. Le référendum a l'air plus efficace que l'initiative populaire. C'est un moyen de contrôler l'activité législative des chambres. Il a fortement influencé le système législatif suisse. L'introduction du référendum facultatif en 1874 était censée donner du pouvoir au peuple et aux cantons pour contrer les nouveaux pouvoirs de la confédération. C'est une bonne arme pour les minorités pour contrebalancer le pouvoir législatif. C'est aussi utile pour les députés des chambres qui adoptent les lois. Les députés n'aiment pas être désavoués par le peuple qui les a élus. C'est sympa pour leur mettre la pression. On peut dire que le référendum bloque la machine Etatique. Il rend l'évolution difficile et favorise le compromis à l'excès.

Mais il peut favoriser aussi un changement, car normalement elle est faite de façon très sérieuse...

Article 141 alinéa 1 de la constitution.

Les lois fédérales déclarées urgentes article 141 alinéa 1 B et article 140 [?]

Chapitre 3 : Les droits politiques dans les cantons et les communes.

I. Le contenu des droits politiques dans les cantons

Les cantons ont une certaine autonomie

L'article 51 oblige les cantons d'instituer le référendum obligatoire en matière constitutionnelle. Il s'agit des obligations des cantons.

En ce qui concerne les référendums législatifs, tous les cantons le connaissent. Il est soit obligatoire soit facultatif selon le canton. Il y a 13 cantons qui instituent le référendum obligatoire pour les Lois cantonales. Dans 17 cantons il y a un référendum obligatoire en matière financière.

Dans 4 cantons il y a un référendum obligatoire prévu pour toute décision des autorités cantonales concernant l'énergie nucléaire ou la construction des routes.

Dans les 13 cantons qui ne connaissent pas le système du référendum obligatoire, il y a le référendum facultatif (*plutôt les cantons romans*).

Il y a aussi la votation de principe qui est instituée dans certains cantons. Par exemple dans tous les cantons, lorsqu'il y a une initiative populaire demandant la révision de la constitution cantonale, il faut demander si oui ou non le corps est d'accord.

Le peuple doit avoir la possibilité de demander la révision constitutionnelle dans les cantons, donc initiative populaire constitutionnelle obligatoire. Mais au niveau législatif, il y a aussi une initiative cantonale dans tous les cantons.

II. La protection des droits politiques dans les cantons

Selon l'article 39 alinéa 1, les cantons sont libre de définir les titulaires, l'étendue et les modalités d'exercice des droits politiques. L'autonomie des cantons dans ces domaines est très étendue.

D'abord il y a le code pénal suisse qui contient une série de dispositions qui traite des infractions contre la volonté populaire. Les cantons doivent respecter ces dispositions. Il y a la fraude électorale, l'atteinte au droit de vote...

On est dans un état fédéral, tout ce qui se passe au niveau cantonal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal fédéral en dernière instance.

L'article 34 de la constitution concerne la garantie des droits politiques. La liberté de vote est garantie par cette disposition. Sous réserve de cette disposition les cantons sont libres de régler leur corps électoral respectifs.

L'article 29 alinéas 1 impose aux cantons le respect d'un principe. Les autorités cantonales ne doivent pas compliquer l'exercice du droit de vote de façon déraisonnable.

III. Les initiatives populaires cantonales

Les conditions de validité d'une initiative cantonale :

- Principe de l'unité de la matière (*merci le droit fédéral*) : Article 34 alinéa 2. Les cantons doivent analyser si une initiative respecte l'unité de la matière.
Il faut un rapport de connexité qui justifie la réunion de différentes propositions en une seule initiative.
Si une initiative est formulée comme un simple vœu les autorités sont plus laxistes dans l'unité de la matière.
- L'unité de forme. Pour une initiative qui prend la forme d'un simple vœu lorsqu'elle aboutit, les autorités mais surtout le parlement doit la concrétiser car il s'agit d'une simple proposition. Si elle est élaborée de toute pièce, le parlement peut établir un contre projet.
- L'exigence de l'unité de rang signifie que l'initiative doit viser soit la constitution soit la Loi mais pas les deux en même temps.
- L'initiative doit être conforme au droit supérieur. Il y a le droit fédéral qui est au dessus du droit cantonal et en dessus de ça il y a le droit extérieur. Le tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises si une initiative cantonale respecte le droit fédéral. Ça découle du principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal. (*article 3, article 49 alinéa 1*). Les initiatives législatives cantonales doivent également respecter la législation cantonale supérieure (*constitution cantonale*). Les initiatives administratives instituées par certains cantons doivent respecter tout le droit supérieur (*fédéral, constitution cantonale et législation cantonale*). Ce n'est pas l'intention du comité d'initiative qui compte mais c'est l'autorité cantonale qui interprète le texte d'initiative en partant de l'idée qu'il est conforme avec le droit supérieur, si c'est impossible l'initiative est déclarée invalide. Le tribunal fédéral a dit que les autorités cantonales doivent contrôler les initiatives, mais ce n'est marqué nulle part, à moins que l'article 49 s'applique ici. Une initiative peut-être déclarée totalement ou partiellement nulle en fonction de l'importance du vice.
- L'exécutabilité de l'initiative. Il faut qu'elle puisse être exécutée. Il faut que l'exécutabilité soit manifeste et matérielle.

Le contre projet

La plupart des cantons autorisent expressément au parlement d'opposer un contre projet à une initiative populaire. Tous les cantons l'admettent. C'est une possibilité qui découle du droit de vote, car il y a une possibilité de choix pour les votants.

Le contre projet doit porter sur la même matière que l'initiative et peut viser le même objectif mais peut aller plus loin, préciser et corriger des éléments. Mais il n'y a pas d'obligation de respecter le rang. Une initiative visant la constitution peut générer un contre projet qui vise la législation. (*A Genève par contre ils n'ont pas le choix, c'est forcément pareil*). Les deux textes doivent être soumis en même temps au vote.

En ce qui concerne la question posée au corps électoral, les cantons ont copié le système fédéral. (*les trois questions*).

IV. Le référendum financier cantonal

Il est présent dans certains cantons, c'est un droit que les citoyens ont de participer aux votes de certaines dépenses qui les touchent directement ou indirectement en tant que contribuable. Dans tous les cantons c'est soit la constitution soit la Loi qui fixe le montant maximum au-delà duquel les sommes doivent être soumises au référendum. S'il est facultatif, une fraction de la population du canton concerné doit faire la demande.

Tous les actes normatifs entraînant une dépense unique de plus de 120 000 francs doit être soumis au référendum facultatif.

Le but est d'opérer un contrôle démocratique des dépenses de l'Etat.

La JCP a donné une définition de la dépense, il a dit qu'une dépense doit consister en une charge pour le contribuable sans contre partie. Le tribunal fédéral distingue entre les dépenses liées et les dépenses nouvelles. Une dépense liée n'est pas en principe soumise au référendum. Une dépense est liée lorsque son principe et son étendue sont fixées dans une loi ou une norme légale. Lorsque la Loi ordonne la dépense, la Loi a été approuvée par le peuple, car toutes les lois sont soumises soit au référendum facultatif soit obligatoire. Le peuple a adopté la Loi de base.

Une dépense nouvelle et soumise au référendum financier lorsqu'elle se rapporte à une tâche qui n'est pas liée aux activités antérieures du canton. Elle peut aussi découler d'une loi qui laisse à l'autorité une marge d'appréciation.

Il faut se demander si l'autorité décide d'une dépense dans quelles circonstances et ensuite comment l'autorité dépense t elle ? Sur quel objet ?

Si la réponse ne se trouve pas dans la Loi de base il faut considérer qu'il s'agit d'une Loi nouvelle. Elle n'était pas prévisible par les citoyens lorsqu'ils se sont prononcés sur la Loi de base.

Il y a un principe qui régit la matière c'est le principe de l'unité. Dans le cadre du référendum financier, ce principe limite les autorités dans le choix de l'objet soumis au référendum. Le principe vise à empêcher de scinder en deux une dépense qui devrait former un tout.

V. La liberté de vote

Article 34 al 2 de la Constitution consacre la liberté de vote. La liberté de vote confère à chaque citoyen la faculté d'exiger qu'aucun résultat d'élection ne soit reconnu si la libre expression du corps électoral cantonal n'est pas été respectée.

Le droit de tout chacun à ce que la composition du corps électoral soit exacte, cela veut dire que l'autorité doit vérifier que les personnes qui ont le droit de voter, signer, élire, puissent exercer leurs droits. Seules les citoyens et citoyennes qui ont la qualité de citoyens actifs puissent exercer leurs

droits politiques. Ils sont obligés de contrôler la qualité des personnes qui veulent exercer leurs droits politiques.

Cela veut dire que les conditions de la capacité passive doit être aussi respectée, les conditions d'éligibilités doivent être remplies. Le citoyen peut exiger que les autorités élues ne tombent pas sous le coup d'une incompatibilité. Il n'y a pas une incompatibilité entre la fonction ecclésiastique et de membre d'un gouvernement cantonal mais un pasteur ne peut pas être juge (*tribunal fédéral*).

Secret

Tous les citoyens actifs ont le droit de s'exprimer en pleine liberté et en secret. Tout citoyen actif doit pouvoir remplir son bulletin conformément à sa volonté réelle. Le tribunal fédéral a du trancher le problème de la landsgemeinde : Il n'y a pas de secret, mais y a des effets compensatoires, donc la liberté de vote n'est pas violée.

Droit au respect des procédures

Les votations et élections au niveau cantonal se déroulent selon les règles définies par chaque canton. Le canton définit les modalités de vote, le système électoral et les délais à respecter. La violation volontaire ou non de ces règles peut parfois avoir une influence sur le résultat d'une votation ou d'une élection ce qui peut porter atteinte à la liberté de vote. S'il y a une irrégularité cela peut parfois pousser le conseil national à annuler une votation.

S'il y a une erreur sur l'impression des bulletins, la votation doit être annulée si cette erreur a empêché une partie importante de la population de s'exprimer.

Donc un scrutin peut être annulé, pour qu'un scrutin puisse être annulé il suffit que l'erreur ou l'irrégularité puisse influencer le résultat.

Le droit fédéral n'oblige pas le droit cantonal à annuler une votation sauf si l'effet de l'irrégularité ne peut pas être écarté par un autre moyen.

Un vote serré peut conduire les autorités cantonales à refaire un scrutin.

Interdiction de l'influence illicite sur le résultat du scrutin

Le droit cantonal oblige les autorités cantonales d'informer les électeurs sur l'objet et les informations du scrutin de façon honnête. D'abord il y a des messages et des rapports explicatifs sont distribués et doivent contenir des informations exactes et objectives

Si une image n'est pas objectif le résultat de la votation peut être faussé, et la liberté de vote violée. Il y a une certaine marge d'appréciation mais c'est au votant de se faire sa propre opinion. Il suffit que les irrégularités aient été propres à influencer le résultat du scrutin.

Il y a aussi une interdiction de faire de la propagande excessive et unilatérale.

Interdiction aux autorités cantonales d'intervenir en faveur d'un candidat, c'est aux partis de le faire. La liberté de vote garantie le droit pour chaque citoyen de pouvoir exercer son droit de vote sans être influencé par l'Etat.

Il y a l'obligation des autorités cantonales de contrôler que les médias ne fassent pas d'allégation fausse.

Droit à chacun à la constatation exacte du résultat des votations, qu'elle soit le plus proche de la réalité.

Le droit est le même pour la landsgemeinde. En cas de vote serré chaque personne a le droit de demander un nouveau décompte.

Titre IV. Le fédéralisme

Le fédéralisme avec la démocratie semi directe en suisse est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique en suisse. La Suisse est un état fédéral composé de 3 niveaux.

Le fédéralisme est un moyen pour maintenir l'unité dans la diversité.

La Suisse est très riche en contraste. La structure fédéraliste permet de tenir compte des différences tout en formant un tout.

Le fédéralisme trouve une expression directe dans toute une série de règles et d'institutions.

Chapitre 1 : Notion et caractéristique du fédéralisme

I. L'origine du fédéralisme

Le fédéralisme n'est pas une exclusivité suisse. L'idée du fédéralisme est fondée sur une structure de l'Etat à deux niveaux. L'Etat en haut et les structures fédérées en dessous. Deux ordres juridiques se superposent. En suisse il y a deux niveaux de gouvernement qui coexistent.

Le fédéralisme est né aux USA en 1787, les pères fondateurs ont conçu une structure de l'Etat à deux niveaux.

Deux types d'Etat chacun avec sa constitution, ses règles propres... agissant simultanément sur la même population. L'idée est d'empêcher les conflits. Le problème est qu'il faut répartir équitablement les compétences entre les deux niveaux. Quels sont les domaines où chaque entité peut agir ? Qui peut faire quoi ? C'est pour prévenir des conflits.

II. Les principes directeurs du fédéralisme

Il existe cependant des traits directeurs qui sont communs à tous les pays fédéralistes.

- Le principe de l'autonomie
- Le principe de la superposition
- Le principe de la participation

Le principe de l'autonomie

Les collectivités fédérées sont considérées comme des quasis états. Elles bénéficient d'une véritable autonomie et d'une indépendance vis-à-vis de l'Etat central.

D'abord, il y a une indépendance normative. Les Etats fédérés se donnent librement une constitution. Les entités fédérées sont en principe libres de se doter d'une Loi fondamentale. Les Etats fédérés organisent librement les 3 pouvoirs classiques (*législatif, exécutif, judiciaire*).

Les entités fédérées jouissent également d'une autonomie financière. Ils peuvent percevoir des impôts et décider de leur affectation.

Ils ont une indépendance politique. Ils fixent les grandes lignes politiques qu'ils veulent suivre.

Ils ont un territoire, une population, une politique propre.

Toute fois cette autonomie est relative, car elle doit rester dans les limites tracées par le droit supérieur, c'est-à-dire le droit exercé par le droit central.

Il y a des inconvénients : Si il y a une autonomie telle que citée ci-dessus il y aura des inégalités entre les citoyens des différents Etats fédérés. C'est pour ça qu'en droit suisse beaucoup de matières ont été harmonisées au niveau fédéral (*ex : Code pénal Suisse en 1942*).

En revanche le droit fiscal relève en Suisse et en général dans les Etats fédérés, des Etats fédérés eux même. Selon l'entité fédérée il y aura des taxes différentes. Cela crée des inégalités d'un canton à l'autre.

L'enseignement dans beaucoup d'états fédérés est du ressort de l'état fédéré.

En suisse on applique le modèle fédéral pour tenir compte des différences entre les cantons, (*langues, traditions...*).

Le droit pénal est fédéral en suisse, mais ce sont les cantons qui sont compétents dans l'application des peines (*Article 123 de la C*).

La superposition

L'idée est que la soumission des Etats fédérés se fait à un ordre juridique supérieur, donc l'autonomie des états fédérés est limitée car elles sont soumises aux exigences d'un ordre juridique supérieur (*l'Etat central*).

Les Etats fédérés ne sont pas souverains, ils ont des compétences propres, mais dans l'exercice de leurs compétences, ils doivent respecter l'ensemble du droit supérieur. Il y a une subordination de l'ordre juridique fédéré à l'ordre juridique central. Au niveau international, les Etats fédérés ne sont pas souverains, c'est l'Etat central qui assume la responsabilité sur le plan international. Dans quelques circonstances peuvent conclure des accords avec les Etats étrangers. Les cantons ne sont en aucun cas des sujets de droit international.

En droit interne, selon ce principe, les entités fédérées doivent respecter la supériorité du droit fédéral. La supériorité du droit fédéral doit entraîner l'annulation de toute règle des entités fédérées qui n'est pas conforme à l'ensemble du droit fédéral.

Le principe de la participation

Ce principe limite à son tour celui de la superposition. Les états fédérés font partie intégrante de l'Etat central même s'ils lui sont subordonnés. Sans les entités fédérées l'Etat central n'existerait pas. C'est la périphérie qui a créé le centre, et pas l'inverse.

Les entités fédérées doivent donc forcément participer à l'organisation de l'Etat central par le moyen d'institutions, de règles... Qui permettent aux entités fédérées de participer à la formation de la volonté de l'Etat central.

Conclusion

Ces trois principes font la richesse du fédéralisme. La structure fédéraliste protège les minorités, elle diversifie le pouvoir étatique et par conséquent, le renforce. Mais la structure fédéraliste est complexe et relativement lourde, elle peut conduire à des inégalités et des différences de traitement et des conflits de compétence.

III. La répartition des compétences

C'est la constitution fédérale qui seule peut opérer cette opération.

La règle générale en suisse est que **la répartition se fait par une énumération limitative des attributions de l'état central**. L'Etat central ne peut intervenir que dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution. Le reste des pouvoirs appartient aux cantons.

On peut dire que l'état central a des compétences attribuées ou centrales : Politique étrangère, production d'énergie nucléaire...

Les compétences de cantons sont définies comme des compétences générales ou résiduelles. Police, construction, enseignement publique...

Parfois les circonstances changent et il faut modifier la répartition des compétences entre la confédération et des cantons (*pour la Suisse*).

En suisse la Constitution peut être modifiée de façon relativement simple. La Constitution est partiellement révisée 2-3 fois par ans. Si on modifie la répartition des compétences, on modifie la constitution. Pour ce il faut que la majorité des cantons et du peuple suisse soit d'accord (*article 140 al 1 et 142 al 2 de la C*).

Ceci dit, il n'y a presque aucun domaine qui n'est pas géré simultanément entre les règles fédérales et fédérées. Il en résulte une imbrication entre les règles des deux niveaux. Il y a beaucoup de compétences partagées.

Chapitre 2 : Le fédéralisme Suisse

I. Le cadre historique

La confédération Suisse est un aboutissement d'un réseau complexe d'un réseau d'alliances.

L'ancienne confédération s'est transformée en un Etat fédéral en 1848 et il n'a pas vraiment changé depuis cette date. Tous les cantons sauf celui du jura a précédé la confédération. Le nombre et les

frontières relèvent de l'histoire et non d'une action délibérée de l'état.

Finalement c'est bien parce que les frontières ne correspondent pas du tout aux frontières linguistique, économique ...

Du coup il n'y a pas de concentration dans une région d'une communauté particulière. Il y a 3 cantons bilingues. Il y a plus de tolérance et de compréhension. Cela crée un respect en principe.

Les minorités religieuses ne correspondent pas du tout aux communautés linguistiques, et il y a des minorités dans tous les cantons. Du fait du manque de correspondance entre les frontières il y a un certain équilibre

II. Cadre institutionnel

A l'article 1 les cantons sont énumérés dans l'ordre de leur entrée dans la confédération. Toute modification du nombre ou statut des cantons nécessite une modification de la Constitution. Si un canton veut se diviser en deux, ou si on imagine une fusion des cantons.

Règle de la double majorité sur la modification de la C consacrée à l'article 140 al 1 lettre A 142 al 2 et 195 de la C.

Chaque canton dispose d'une voix dans les élections sauf les demi-cantons qui ont une demi-voix.

Les cantons ont des ressources financières propres. Le pouvoir fiscal est originaire des cantons et non de la confédération. Cela veut dire que sous réserve des impôts que la constitution réserve exclusivement à la confédération, les cantons peuvent définir l'objet, l'assiette des impôts.

Le principe de répartition des compétences

Article 3 de la Constitution.

La compétence des cantons sont générales et résiduelles.

Le système de la législation a deux phases.

Il faut créer une base constitutionnelle qui accorde la compétence de la confédération et qui permettra ensuite au législateur fédéral pour que la confédération puisse adopter une Loi fédérale si elle n'en a pas la compétence (*article 42*).

Le fédéralisme d'exécution

Cette règle signifie que la plupart des lois fédérales doivent être appliquées et mises en œuvre par les cantons.

Article 46 alinéa 1.

Le conseil des états est une chambre de l'assemblée fédérale (*parlement*)

Le conseil des états a les mêmes pouvoirs que l'autre chambre. Il est composé des députés des cantons. Article 150.

Les moyens de participation des cantons à la législation fédérale

55 141 al 1 149 al3-4.

Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Ce principe est énoncé à l'article 49 al1 de la C. Cette règle n'était pas garantie expressément par la constitution. Elle se déduisait mais n'était pas garantie noir sur blanc. Le droit fédéral prime le droit cantonal contraire.

Conférence des gouvernements cantonaux

Créée en 1993 sur la base d'un concordat inter cantonal. Cette conférence a été créée dans le but de favoriser une coopération et une coordination dans le domaine de leurs compétences. L'idée est d'assurer un échange de but...

Le fédéralisme en tant que tel ressemble très peu au fédéralisme conçu en 1848 même si la structure est fondamentalement la même.

III. Le déplacement des compétences et l'évolution démographique

Depuis cette révision totale, les deux tiers des révisions partielles avaient créé de nouvelles compétences pour la confédération, les cantons ont lâché certaines compétences.

On peut distinguer 3 phases

- **1848-1914** : Il y a eu progressivement un transfert de certaines tâches traditionnelles vers la confédération pour harmoniser la matière. (*Poste, législation pénale, civile, la politique monétaire...*). Les cantons étaient perdants mais voulaient se débarrasser de certaines tâches qui étaient mieux dans les mains de la confédération.
- **1874-1950** : Il y a eu la création de nouvelles compétences pour la confédération mais qui n'existaient pas du tout avant : Les assurances, le transport, les télécommunications...
- **1950 -...** : Attribution de nouvelles compétences à la confédération et certaines aux cantons, par exemple la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Il y a aussi eu un déplacement des compétences vers l'extérieur, au niveau international.

La Suisse sans le faire formellement parlant, s'est liée d'avantage avec la communauté internationale (*série d'accords unilatéraux avec l'Europe*).

La Suisse a ratifié plus de traités internationaux que de lois internes.

Il y a aussi eu un déplacement des compétences du secteur public vers le secteur privé. Certains monopoles fédéraux ont été supprimés (*TV*).

Il y a eu la privatisation de certains secteurs (*électricité*).

L'évolution démographique en suisse

Déplacements de la population assez importants ces dernières décennies. La règle de la double majorité reste dans la constitution. Mais quand on regarde les cantons, la taille de leur population varie énormément pourtant chaque canton à une voix lors des révisions constitutionnelles.

C'est peut être pour ça que l'article 50 alinéa 3 demande à prendre en considération les grandes villes dans leurs activités (*elles sont sous représentées par rapport aux petits cantons*).

Chapitre 3 : Les cantons

I. Généralités

Le canton est un élément de base dans la structure fédérale de la Suisse. C'est un état fédéral car elle est composée par des cantons.

La situation juridique des cantons au sein de la confédération est réglée par la constitution fédérale et par la législation.

Ils sont définis par l'ordre juridique fédéral.

Juridiquement parlant les cantons n'existent qu'au sein de la confédération suisse, l'inverse est vrai.

II. Le nombre

Il y a 26 cantons et demi cantons énumérés à l'article 1 de la C. C'est déjà pas mal pour un petit pays. C'est unique au monde. Cet état de fait influence et complique le système du fédéralisme suisse. Les cantons sont petits, leur population peu nombreuse et leur économie plutôt faible. Difficile de comparer les plus grands cantons suisses à la Bavière ou à la Californie.

Les constitutions de 1848 et 1874 connaissaient déjà la notion de demi-cantons, mais la constitution de 1999 n'a pas repris le terme. L'existence des demi-cantons est une particularité suisse et résulte de son histoire.

La création du canton du Jura :

Il a été créé à partir du 1^{er} Janvier 1979 et c'est intéressant car le processus de sa création a démontré qu'une nouvelle entité fédérée peut naître dans un état fédéral sans guerre civile, dans le respect du principe démocratique et du principe fédéraliste.

Lors du congrès de Viennes en 1815, les 6 districts de la région du Jura avaient été rattachés au canton de Bernes.

Il y a eu pendant des années il y a eu des bouleversements, et l'intention pour la séparation par rapport à Bernes.

La situation dégénérait progressivement. On a prévu des plébiscites en cascade. On devait respecter le principe démocratique et le principe fédéral.

On a du réviser la constitution Bernoise le 1^{er} Mars 1970.

En 1974 plébiscite pour savoir si les habitants du Jura voulaient la création d'un nouveau canton.
.Réponse : Oui

En 1975 : On interroge les 3 districts du sud qui veulent rester à Bernes.

On demande aussi dans les communes aux frontières, 8 communes ont décidé qu'ils voulaient devenir juracien et 6 communes ont décidé de rester bernoises.

En 1976, conformément à la constitution Bernoise, on a fait voter les habitants juraciens pour créer une nouvelle commune.

En 1978 l'assemblée fédérale a adopté un arrêté constitutionnel révisant l'article 1^{er} de la Constitution.

Le 1^{er} Janvier 1979 le canton du jura est né lorsque la révision constitutionnelle de l'article 1^{er} est entré en vigueur.

Cette expérience a démontré que contrairement au passé, le système du fédéralisme suisse a pu vraiment fonctionner.

On ne trouve pas dans la constitution le terme « demi canton ».

Il y en a pourtant 6 en suisse.

Les deux Bâle en font partie. Elles se sont séparées à cause d'une révolte de la campagne contre la ville car elle s'estimait sous représentée.

Aujourd'hui les deux Bâle sont toujours séparées, mais il y eu des tentatives de fusion (*qui ont échoué*).

Il y a aussi eu des discussions pour savoir s'il ne faut pas en faire deux cantons à part entière. Mais rien n'est fait.

La tendance actuelle en suisse est de réduire le nombre de cantons, soit par la voie de la fusion soit par la voie d'entité régionale (*regroupement de plusieurs cantons*).

III. Le territoire

La constitution fédérale garanti l'existence des cantons ainsi que celles de leurs territoires historiques. Aussi, l'article 53 garanti plus précisément, le statu et les territoires des cantons.

Que ce passe il lorsqu'une commune change de statu ou qu'un canton cède une partie de son territoire ?

Lors de la création du canton du Jura, le district du Laufon était resté bernois. Ce district était devenu une enclave complètement coupé de son canton.

Il y a eu une procédure pour rattacher ce district à Bâle campagne. La population s'est prononcée en 1983 contre son rattachement, mais il y a eu un recours au tribunal alléguant qu'il y a eu un financement secret par les forces pro Bernoise qui a influencé le résultat. Il y a eu un nouveau scrutin et cette fois avec une majorité de oui.

Ensuite on a demandé à Bâle campagne s'ils étaient d'accord eux aussi, puis on a demandé aux constituants fédéraux. Le peuple et les cantons ont dit oui massivement, donc le canton de Bernes a été amputé de son territoire et de sa population. Comme il a diminué, il a fallu réduire le nombre de conseillers nationaux pour ce canton.

Cette procédure a été considérée comme trop longue, et il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire de demander au constituant fédéral.

Règle à l'article 53 alinéa 3. On ne demande qu'au corps électoral et cantonal puis à l'assemblée fédérale. Si une partie de la population ou 8 cantons ne sont pas d'accord, ils peuvent récolter le nombre de voix nécessaires pour demander un référendum

Le changement de statut de communes.

Il faut toujours l'approbation du peuple et des cantons concernés. Le constituant fédéral n'est pas concerné, on applique encore l'article 53 alinéa 3.

Rectification d'une frontière.

Pour qu'on en ait besoin il faut une situation un peu bizarre. Il faudrait qu'une frontière cantonale qui traverse une commune ou une maison. Les cantons concernés doivent faire un accord qui sera notifié à la confédération.

IV. La souveraineté des cantons

Littéralement souverain veut dire qu'il n'y a rien en dessus ou à côté.

Les cantons sont souverains mais au dessus d'eux il y a la confédération et à côté d'eux il y a les autres cantons. On ne peut donc pas réellement parler de souveraineté, ou en tout cas on ne peut pas utiliser l'interprétation littérale mais plutôt historique ou théologique.

Historiquement, les cantons préexistaient à la fédération. Théologiquement, on interpréterait le mot souverain en voulant dire que la Constitution elle-même confirme que les cantons sont des collectivités publiques originelles qui jouissent d'une certaine autonomie. C'est la confédération suisse qui est sujet de droit international et non les cantons.

Les cantons ressemblent à des Etats, ils ont un territoire, une population une constitution, ils sont construits de manière étatique, mais ne sont pas souverains sur le plan international.

V. L'égalité des cantons

Tous les cantons sont sur un pied d'égalité. La constitution fédérale traite tous les cantons comme des entités fédérales égales. Cela n'a pas toujours été le cas. Sous l'ancien régime il y avait les pays alliés et sujets.

Mais de nos jours tous les cantons sont sur un pied d'égalité absolue. Tous les cantons agissent en tant qu'organe de la confédération.

Par exemple lors des votations constitutionnelles, chaque canton a une voix. Au conseil des Etats qui est la chambre du parlement fédéral qui représente les cantons, chaque canton est représenté par deux députés.

En ce qui concerne les droits populaires, chaque canton a un droit d'initiative. Article 160 alinéa 1.

Pour les référendums, 8 cantons peuvent demander un référendum.

La seule exception est celle qui englobe les demi-cantons car ils sont plus petits que les autres, ils ont moins de population, ils n'ont qu'un seul député, et lors de la votation sur les révisions constitutionnelles fédérales, ils n'ont qu'une demi-voix au lieu d'une seule.

Il ya des situations dans lesquels l'égalité des cantons est relative. Elle est proportionnelle à une donnée objective, par exemple le nombre d'habitants. On calcule le nombre de députés proportionnellement à la population (*il y en a au moins 1*)

VI. L'obligation de coopération

Les cantons doivent coopérer les uns avec les autres mais aussi avec la confédération, les cantons doivent coopérer quelle que soit leur taille en tant qu'entité fédérée et en tant qu'organes de la confédération. C'est la « fidélité confédérale ». Les cantons se doivent coopération et assistance. C'est un principe fondateur de la fédération.

Article 44.

Il y a des rencontres informelles entre les hauts fonctionnaires des différents cantons. La conférence des gouvernements cantonaux organisée en 1993 et qui a pour but l'entraide, la coopération entre les différents cantons de la Suisse.

Il y a aussi une entraide judiciaire.

Chapitre IV : La répartition des compétences entre la confédération et les cantons

I. Généralités

Le problème avec tout état fédéral est de répartir les compétences entre l'entité fédérale et les entités fédérées.

La répartition des compétences dépend largement du caractère concret du fédéralisme dans l'état concerné.

Le texte fondamental c'est la constitution. Il joue un rôle clé entre les entités fédérées avec la fédération. Elle fixe les modalités de la répartition et institue un mode de résolution des conflits.

La constitution ne dit pas tout, il faut aussi lire la législation. La Constitution fixe les compétences mais il faut voir ce que dit la législation fédérale car c'est elle qui développe et concrétise le partage des compétences. Ensuite cette législation doit être appliquée par la législation et en dernier lieu en cas de conflit, c'est le juge qui tranche.

II. Le système de la répartition des compétences

Article 3 de la Constitution. Les cantons pour tout ce qui n'est pas délégué à la confédération par la constitution. Autrement dit la confédération suisse possède les compétences qui lui sont adressées par la constitution. Et elle ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées.

Toutes les autres compétences sont aux cantons.

La confédération suisse a donc des compétences spéciales ou attribuées (*d'attribution*). Les cantons ont des compétences résiduelles ou générales.

L'énumération des compétences de la confédération est donc exhaustive sous réserve des « compétences fédérales imprécises, inhérentes ou coutumières ».

Si la confédération n'a pas utilisé cette compétence ou si elle a légiféré mais pas exhaustivement, il y a une certaine compétence qui est attribuée aux cantons. Tant que la confédération n'a pas utilisé ses compétences exhaustivement les cantons gardent la compétence.

S'il n'y a rien dans la constitution, cela veut dire que c'est le canton qui a la compétence.

Exemple : Les nouvelles techniques en matière de procréation assistée et la manipulation du patrimoine génétique. Cette problématique concernait l'insémination artificielle. En 1989 le tribunal fédéral a confirmé que les cantons étaient compétents.

Cela dit les cantons doivent tout de même respecter les droits fondamentaux. Mais s'il y a 26 cantons qui réglementent la même matière, il a fallu harmoniser. En 1992 le peuple et les cantons ont adopté un nouveau texte constitutionnel : Article 119 et 120 de la C. La compétence est à la confédération maintenant.

La confédération a légiféré ce qui concrétise cette compétence : Loi fédérale sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires par exemple.

La matière est donc réglée exhaustivement par la confédération, donc les cantons n'ont plus cette compétence.

La procédure est donc :

- **Révision fédérale.** Quelques fois il s'agit d'une nouvelle compétence, parfois c'est une compétence ne veulent/peuvent plus exercer. La seule solution est donc une révision formelle de la constitution.

Les 2/3 des révisions constitutionnelles qui ont eu lieu depuis 1874 avaient pour objet d'attribuer une nouvelle compétence à la confédération.

Il faut savoir que quelquefois ces projets ont échoué à cause de la peur d'une trop forte centralisation dans certains domaines.

Avant l'adoption de la nouvelle constitution de 1999, la confédération a reçu une quantité de nouvelles compétences à la suite de révisions constitutionnelles en matière de droit pénal et civil. En 1925, une série de dispositions ont été créées pour réglementer le domaine de la vieillesse, en 1947 c'est l'économie, 1994, l'environnement...

Parfois les peuples et les cantons ont refusé d'attribuer de nouvelles compétences avec en 1986 par rapport à la culture, même chose avec l'agriculture en 1994.

Révision partielle pour conférer à la confédération une compétence dans certains domaines
C'est long

- **Adopter une Loi fédérale.** Ca aussi c'est long.

III. Les compétences fédérales

La constitution fédérale énumère les compétences fédérales mais ne mentionne la plupart du temps pas les compétences des cantons, mais finalement y a pas besoin puisque l'article 3 dit que tout ce qui n'est pas cité par la constitution est aux cantons. En effet les cantons ont une compétence originaire dans les domaines non attribués par la constitution.

Il faut aussi que la compétence accordée à la confédération ait légiféré de manière exhaustive. Si c'est le cas, le canton n'a plus du tout de compétence.

Souvent les cantons doivent exécuter le droit fédéral.

La définition fédérale de la compétence cantonale. L'instruction publique est le domaine par excellence de la compétence cantonale. On place juste les obligations pour obéir aux droits de l'homme (*enseignement de base obligatoire et gratuit*).

Concernant le droit pénal, l'article 123 alinéa 3 : la législation en matière de droit pénal est du ressort de la confédération mais en ce qui concerne la procédure pénale c'est les cantons. La confédération a reçu cette compétence mais n'a pas encore légiféré.

Il y a des compétences **expresses**.

Les compétences attribuées à la confédération doivent se trouver dans la constitution. Les Lois expresses urgentes sont soumises au référendum obligatoire lorsque leur temps d'application est de plus d'un an. C'est pourquoi il faut consulter les Lois fédérales urgentes pour voir quelles sont les compétences expresses de la confédération.

Il y a aussi des compétences fédérales **implicites**.

Une compétence est implicite lorsqu'elle découle d'une compétence expresse. Dans l'ancienne constitution il n'était mentionné nulle part que la confédération avait le droit de déclarer la guerre et pouvait créer des traités avec l'étranger, mais c'est implicite, c'est évident que ça découle de sa souveraineté.

Il y a aussi les compétences fédérales **inhérentes**

Elles sont justifiées par la simple existence de l'Etat fédéral, par exemple le droit de choisir le drapeau national. A l'article 57 de la constitution on voit que la confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays. Ce n'est pas une compétence générale mais il y a une coordination pour la sécurité intérieure du pays.

Il y a les compétences fédérales **coutumières**.

Il y en a peu puisque la constitution est récente mais cela n'exclue pas qu'il puisse y en avoir de nouveau. Elles peuvent prendre forme dans les silences de la constitution si elle est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de la société démocratique.

Il faut une longue pratique et le sentiment qu'il s'agisse d'une règle juridique.

Mais il est peu probable que de nouvelles compétences coutumières soient créées car les cantons n'aiment pas trop donner des compétences à la confédération.

IV. Les critères d'attribution de compétences

Depuis que la Suisse est née dans sa forme actuelle, le constituant fédéral a attribué des compétences à la confédération en fonction des exigences de l'Etat. Les critères sont différents pour décider de cette attribution.

Parfois une compétence est attribuée à la confédération parce que par nature elle relève de la responsabilité de l'état fédéral et non des entités fédérées, par exemple, l'acquisition de la nationalité.

Parfois les activités sont liées à l'activité humaine, pêche, cinéma, chasse, assurance...

Parfois il s'agit d'une nécessité d'harmonisation d'ancienne branche cantonale du droit. Le droit civil et pénal par exemple.

Parfois c'est une compétence de la confédération car il s'agit de protéger quelque chose de manière

uniforme. Protection de l'environnement, du consommateur... Quelque fois il s'agit de conserver quelque chose, l'eau par exemple. Il ne faut qu'une seule législation, pas 26.

Parfois il s'agit d'une compétence d'encouragement. Article 64 alinéa 1, la confédération encourage l'innovation scientifique, la pratique du sport... Ca ne veut pas dire que les cantons sont incompetents, ca veut dire que la confédération a une obligation. Parfois il y a un partage dans la Loi entre les cantons et la confédération.

Parfois la confédération doit utiliser un moyen spécifique pour atteindre un certain but, par exemple en matière d'aménagement du territoire, la confédération doit établir des plans d'aménagements en vue d'organiser une organisation rationnelle du territoire.

Article 75 alinéa 1 de la constitution.

La plupart des compétences attribuées à la confédération par la constitution confèrent à la confédération le pouvoir de légiférer. Exemple : Article 40 alinéa 1.

Souvent les cantons ont un rôle à jouer. L'article 46 énonce le principe selon lequel les cantons appliquent le droit fédéral conformément à la constitution ou aux Lois. C'est ce qu'on appelle le fédéralisme d'exécution.

La législation fédérale peut désigner les cantons et la confédération pour l'exécution. Mais en général c'est plus les cantons qui exécutent.

Chapitre V : Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral

I. Généralités

Il y a des conflits qui peuvent surgir entre les compétences fédérales et cantonales, et entre les 26 cantons et les Lois fédérales. Il faut donc des règles de procédures pour résoudre les conflits. En dernier lieu, c'est le tribunal fédéral qui tranche.

II. Notion et définition

La règle qui régit la matière est le principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Cette règle n'était pas garantie expressément par l'ancienne constitution. Mais depuis 1999 elle est ancrée dans la constitution dans l'article 99 alinéa 1 : le droit fédéral prime le droit cantonal.

La législation fédérale l'emporte sur la réglementation cantonale. Les cantons ne peuvent pas édicter des règles contraires au droit fédéral. Cette règle signifie également que les cantons ne sont pas habilités à légiférer dans les domaines réglés exclusivement par la confédération. On ne peut pas imaginer qu'un canton crée de nouvelles règles pénales par exemple.

Pourtant est ce que le domaine a été réglé exhaustivement, est ce que la constitution ou la Loi ont laissé un peu de place au canton. Si c'est le cas, les cantons doivent réglementer le peu qu'il leur reste conformément au droit fédéral. Les cantons ne peuvent pas éluder le droit fédéral ou en contredire le sens ou l'esprit.

« Le droit fédéral brise le droit cantonal ». Pourtant ce n'est pas vraiment le cas. Le droit cantonal doit respecter le droit supérieur, mais la confédération doit agir dans le cadre de ses compétences. Il peut briser le droit cantonal pourvu que la répartition des droits ait été respectée.

La primauté du droit fédéral n'est valable que lorsqu'il est conforme à la constitution. Le principe de la force dérogatoire signifie que le droit fédéral l'emporte sur le droit cantonal dans les domaines de

la confédération.

III. La mise en œuvre

Il y a plusieurs moyens pour mettre en œuvre le principe. D'abord la réclamation du droit public. Les cantons peuvent faire une réclamation en disant que la confédération a outre passé ses compétences. Dans chaque cas le tribunal examine si la répartition des compétences a été respectée.

Toutes les autorités de l'état fédéral doivent analyser la répartition des compétences pour être sûr de ne pas spolier le canton de ses compétences.

IV. Sanction

Une règle qui ne respecte pas le partage de compétences et donc viole le principe de force dérogatoire est censée être nulle. Mais c'est en pratique impossible.

Il faut plutôt parler d'annulabilité. Ce qui se passe la plupart du temps c'est que le juge déclare qu'il annule l'arrêt.

Si une règle cantonale n'est pas encore en vigueur, mais qu'elle viole selon certaines personnes le partage des compétences, les personnes qui allèguent cette incompétence peuvent recourir dans l'abstrait, le juge le plus souvent annulera la norme.

Si la règle est en vigueur on ne peut plus l'attaquer dans l'aspect, mais attaquer la décision d'application on attaque donc indirectement l'arrêt. Le juge va annuler la décision d'application et va refuser l'arrêt à la source de la violence. C'est rare qu'un juge puisse donner un effet rétroactif à un arrêt. Il peut juste le paralyser.

C'est au législateur d'abroger, modifier, réviser, faire ce qui est nécessaire pour mettre en conformité avec la règle du partage des compétences.

Sommaire

Titre 1. Les fondements du droit public Suisse. 2

Chapitre 1 : Historique du droit constitutionnel suisse 2

I. Les origines.....	2
II. La création de la première alliance et ses causes (13 ^{ème} siècle)	2
III. La confédération des trois cantons et le premier Pacte fédéral du 1 ^{er} août 1291 (Uri, Schwyz, Unterwald).....	3
IV. Confédération des 8 cantons (Lucerne – 1291 ; Zurich – 1351 ; Glaris – 1352 ; Zoug – 1352 ; Berne – 1353)	3
V. Confédération des 13 cantons (fin du 15 ^{ème} siècle jusqu'à fin 18 ^{ème} siècle) (Fribourg – 1481 ; Soleure – 1481 ; Bâle – 1501 ; Schaffhouse – 1501 ; Appenzell – 1513).....	4
VI. La réforme (dès 1530) et les paix nationales	5
VII. L'évolution de la Confédération jusqu'à la fin du 18 ^{ème} siècle	5
VIII. La république helvétique et l'acte de médiation.	7
4. acte de médiation	8
IX. La restauration (1813-1830).....	9
X. La régénération.	10
XI. La constitution du 12 septembre 1848	12
XII. La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874.	13
XIII. L'évolution de la confédération de 1874 au XIX.....	15
XIV. Les principaux événements du XX.....	15
XV. La constitution fédérale suisse du 18 Avril 1999.....	16

Chapitre 2 : Quelques notions générales relatives au droit public..... 17

I. L'état, la société et l'individu.....	17
II. Le droit constitutionnel	17
III. La constitution : loi fondamentale de l'Etat démocratique	18
1. Les différentes formes de la constitution	18
a) La constitution coutumière	18
b) La constitution écrite	18
2. Les sources juridiques de la constitution	19
a) Les sources écrites (la plus importante) :	19
b) Les sources non écrites.....	21
3. L'interprétation de la Constitution	22

Chapitre 3 : Caractéristiques du droit constitutionnel suisse 23

I. Fédéralisme	23
----------------------	----

II. La Démocratie	24
III. Les libertés publiques	24
IV. L'ouverture vers l'extérieur	25
Titre II. L'organisation de l'Etat	25
Chapitre 1 : La confédération	25
I. Le peuple et les cantons	25
II. Les autorités fédérales	27
1. L'assemblée fédérale	28
2. Le Conseil fédéral et l'administration fédérale	30
3. Le Tribunal fédéral	32
Chapitre 2 : L'organisation des cantons	34
I. L'autonomie des cantons et ses limites	34
II. L'organisation des cantons	35
1. Les autorités cantonales en général	35
2. Le corps électoral	35
3. Le parlement	35
1. Le gouvernement	36
4. Les tribunaux :	36
Chapitre 3 : Les communes	37
I. Notion et typologie	37
II. Organisation communale	39
III. L'autonomie communale	41
Titre III. La démocratie	42
Chapitre 1. La démocratie politique	42
I. Les éléments constitutifs de la démocratie politique	42
1. L'élection	42
2. Le référendum populaire	43
3. L'initiative populaire	44
4. Le droit de révocation	44
II. La démocratie directe	44
III. Le peuple comme organe de l'Etat	44
IV. Démocratie et nationalité	45
Chapitre 2 : les droits politiques fédéraux	45
I. Le corps électoral	45

II.	L'initiative populaire.....	46
III.	Le référendum obligatoire.....	50
IV.	Le référendum facultatif.....	50
Chapitre 3 : Les droits politiques dans les cantons et les communes.....		51
I.	Le contenu des droits politiques dans les cantons.....	51
II.	La protection des droits politiques dans les cantons.....	51
III.	Les initiatives populaires cantonales.....	52
IV.	Le référendum financier cantonal.....	53
V.	La liberté de vote.....	53
Titre IV. Le fédéralisme.....		55
Chapitre 1 : Notion et caractéristique du fédéralisme.....		55
I.	L'origine du fédéralisme.....	55
II.	Les principes directeurs du fédéralisme.....	55
III.	La répartition des compétences.....	57
Chapitre 2 : Le fédéralisme Suisse.....		57
I.	Le cadre historique.....	57
II.	Cadre institutionnel.....	58
III.	Le déplacement des compétences et l'évolution démographique.....	59
Chapitre 3 : Les cantons.....		60
I.	Généralités.....	60
II.	Le nombre.....	60
III.	Le territoire.....	61
IV.	La souveraineté des cantons.....	62
V.	L'égalité des cantons.....	62
VI.	L'obligation de coopération.....	63
Chapitre IV : La répartition des compétences entre la confédération et les cantons.....		63
I.	Généralités.....	63
II.	Le système de la répartition des compétences.....	63
III.	Les compétences fédérales.....	64
IV.	Les critères d'attribution de compétences.....	65
Chapitre V : Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.....		66
I.	Généralités.....	66
II.	Notion et définition.....	66

III.	La mise en œuvre	67
IV.	Sanction	67